PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil de Communauté s'est réuni le 12 décembre 2023, à 18h30, à SAINT-SIGISMOND en session ordinaire sous la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Date de convocation : 6 décembre 2023

Présents :
- Titulaires : 26 (27 à compter de 19h15)
- Suppléants : 3

Excusés ayant donné pouvoir : 5
Votants : 32 (33 à compter de 19h15)

PRESENTS :
- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme FONTAINE Camille, Maire de la commune de Benet (arrivée à 19h15)
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTEILLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez (en remplacement de Mme POUPLIN Adeline)
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAULT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Sant-Sigismond
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix (donne pouvoir à M. BOUTEILLER Gilles)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à Mme PERRIN Marie-Line)

- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (donne pouvoir à M. HENRIET Christian)
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)
- Mme CHARBONNIER Nicole, Délégué de la commune de Vix (donne pouvoir à M. BETEAU Pascal)

ABSENTS EXCUSES :

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- Mme FONTAINE Camille, Maire de la commune de Benet (jusqu'à 19h15)
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. GRIMAUD Claude, Délégué de la commune de Maillezais
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise

SECRETAIRE DE SEANCE :

- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault

Y participaient également :

- Mme VERGER Florence, Directrice Générale des services
- Mme ALLETRU Patricia, Responsable Marchés Publics, juridique

ORDRE DU JOUR

1°) Désignation d'un secrétaire de séance

2°) Approbation du procès-verbal du Conseil de Communauté du 7 novembre 2023

3°) Informations relatives aux décisions du Président dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil de Communauté

4°) Informations relatives aux décisions du Bureau du 1er décembre 2023

5°) Institutionnel

- Détermination du lieu de la prochaine séance du Conseil de Communauté
- Commissions thématiques intercommunales : modification

6°) Economie

- Bâtiment situé dans le village d'artisans – Zone d'Activités Economiques « La Chicane » à Nieul-sur-l'Autise – Rives-d'Autise : bail commercial consenti à Monsieur LEGENDRE à compter du 1er septembre 2022
- Zone artisanale « La Devise » à Damvix : vente des parcelles ZD 189 et ZD 227 à Monsieur ROCHER Christophe SAS ROCHER CHRISTOPHE IMMOBILIER
- Avis concernant une demande de dérogation au repos dominical présentée par la SARL THOMAS « Charcuterie Vendéenne » pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023

7°) Tourisme

- Convention portant renouvellement d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial N°CC010
- Tourisme fluvestre : convention de partenariat technique et financier relative à la gestion des haltes-escales de tourisme fluvestre, entre l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN) d'une part et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Parc naturel régional du Marais poitevin d'autre part
- Dissolution de la régie à autonomie financière de l'Office de Tourisme
- Clôture du Budget Annexe Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre

8°) Agence d'attractivité

- Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud – Convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme Vendée Grand Sud 2024-2028
- Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud – Approbation de la stratégie de développement touristique 2024-2028
- Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud - Approbation du nombre de représentants du Conseil d'orientation
- Convention de mise à disposition des biens matériels à titre gratuit auprès de l'Office de Tourisme Vendée Grand Sud
- Cession stock de la Boutique de l'Office de Tourisme à la SPL VENDEE GRAND SUD

9°) Santé

- Approbation du Contrat Local de Santé seconde génération 2024-2028
- Réalisation d'un cabinet de santé à Vix – marché de travaux : avenant n°1 lot n°2
- Réalisation d'un cabinet de santé à Vix – marché de travaux : avenant n°2 lot n°14

10°) Solidarité Enfance Jeunesse

- Marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le Multi-accueil et les Micro-crèches (2022-2024) : avenant n°2

11°) Extension du siège social

- Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°1 au lot n°1
- Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°1 au lot n°6
- Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : avenant n°2 au lot n°11
- Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°3 au lot n°12

12°) Habitat

- Renouvellement de l'aide financière attribuée dans le cadre d'une accession sécurisée à la propriété dans le neuf (location-accession) pour l'année 2024
- Mise en place d'une aide financière attribuée dans le cadre du programme « Eco Pass-propriétaire en Vendée » du Conseil Départemental de la Vendée pour l'année 2024
- OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action propriétaires bailleurs – logements conventionnés
- OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « amélioration des façades »
- OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « propriétaires occupants - autonomie »
- OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « économie d'énergie »

13°) Assainissement

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif 2022
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non collectif 2022
- Présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Vendée Eau
- Approbation du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Vote des redevances 2024 d'assainissement non collectif
- Assainissement Non Collectif – Approbation du taux de majoration des pénalités
- Approbation du projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Faymoreau avant enquête publique

14°) Environnement Cadre de vie

- Participation financière du Département de la Vendée dans le cadre de l'entretien des pistes cyclables départementales pour l'année 2024
- Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés

15°) Ressources humaines

- Rapport social Unique 2022
- Création d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe - Finances
- Création d'un poste de rédacteur – service communication
- Création d'un poste de rédacteur – service finances
- Filière culturelle - Création d'un poste d'adjoint du patrimoine - Meunerie
- Création d'un poste de technicien – Service patrimoine
- Filière administrative : suppression d'un emploi d'adjoint administratif
- Filière administrative : suppression d'un emploi d'adjoint administratif
- Filière administrative : suppression d'un emploi de rédacteur
- Filière technique : suppression d'un poste de technicien
- Mise à disposition de deux agents communautaires auprès de la SPL « Vendée Grand Sud »
- Modification du forfait mobilités durables
- Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service
- Modalités de mise en œuvre du Télétravail

- Organisation du temps de travail au sein de Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

16°) Finances

- Constatation de créances éteintes
- Clôture du Budget Annexe Boutique du Centre Minier
- Clôture du Budget Annexe Boutique de la Maison de la Meunerie
- Dissolution de la régie à autonomie financière de l'Ecole Intercommunale de Musique
- Budget Annexe Maison de santé : décision modificative n°2
- Budget Principal : autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
- Budget Annexe ZAE : décision modificative n°2

17°) Questions diverses

1- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 7 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des séances du 7 novembre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, les membres du Conseil de Communauté approuvent le procès-verbal du 7 novembre 2023, à l'unanimité des membres présents.

2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS DU PRESIDENT

- **Salles omnisports**
  - Entretien des radiants suite au rapport du bureau de contrôle pour la salle de St-Hilaire-des-Loges – BREM'O ENERGIE- 1 488.00 € TTC

- **Economie**
  - Remplacement de la carte de régulation sur la chaudière du bâtiment loué par Garreau D'Co dans la ZAE LA Chicane à Nieul-sur-l'Autise – SERVE ENERGY – 1 175.64 € TTC

- **Extension siège social**
  - Terrassement et empierrement de la plateforme pour la bâche à incendie du siège social – RINEAU TP – 12 698.88 € TTC

- **Environnement Cadre de vie**
  - Elagage des haies du territoire pour le mois d'octobre 2023 – FCTA – 9 918.00 € TTC
  - Elagage des haies du territoire pour le mois de novembre 2023 – FCTA – 9 918.00 € TTC

- **PCAET**
  - Réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire, définition du plan d'actions 2023-2024 – CHAMBRE D'AGRICULTURE des Pays de la Loire – 15 163.20 € TTC

- **Centre Minier**
  - Achat de 4 maquettes en briques LEGO® - BRICKEVENT – 4 980.00 € TTC

- **Enfance Jeunesse**
  - Décapage des sols à la MIPE (nettoyage annuel) – NICKEL CHROME- 2 277.60 € TTC

- **Santé**
  - Hébergement Centrex (cloud téléphonique) pour la téléphonie du cabinet médical de Damvix – ALYATIS – 936 € TTC
  - Abonnement téléphonie année 2023 pour le cabinet médical de Damvix – CELYA – 917.86 € TTC
  - Etude de faisabilité du projet d'extension du cabinet médical de Nieul-sur-l'Autise – FRENESIS – 1 764.00 € TTC
  - Etude de faisabilité du projet de création du cabinet médical de Saint-Hilaire-des-Loges – FRENESIS – 2 940.00 € TTC

- **Education routière**
  - Kit courroie distribution, révision du DUCATO – GARAGE DU PETIT PONT- 1 350.61 €TTC

- **SPANC - informatique**
  - PC portable pour service assainissement – ALYATIS – 1 406.42 € TTC

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Service	N° décision	Objet
Centre Minier	n°2023B_11_064	Convention de vente de séjours groupes entre Vendée Expansion et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (Centre Minier de Faymoreau)
Maison de la Meunerie	n°2023B_11_065	Convention de vente de séjours groupes entre Vendée Expansion et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (Maison de la Meunerie)
CTG	n°2023B_11_066	Convention d'objectifs et de financement – pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et la CAF de Vendée pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025
MIL	n°2023B_11_067	Convention d'aide financière au fonctionnement aide au transport vers les lieux d'accueil de loisirs périscolaires – extrascolaires et Accueil Jeunes entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et la CAF de Vendée pour l'année 2023

VIREMENT DE CREDIT AUTORISE PAR DELIBERATION N°2023CC_06_124 DU 6 JUIN 2023

- **Budget Principal : Virement de crédit n°2 (VC2_2023 du 14/11/2023)**

Il s'agit seulement de virement de chapitre à chapitre, cela n'augmente pas le budget.

Dépenses	Fonctionnement
011 – Charges à caractère général	- 88 327.04 €
65 – Autres charges de gestion courante	+ 76 026.54 €
66 – Charges financières	+12 300.50 €
Recettes	Fonctionnement
73 – Impôts et taxes	+520 000 €
731 – Fiscalité local	-520 000 €

Dépenses	Investissement
20 – Immobilisations incorporelles	+11 344.08 €
21 – Immobilisations corporelles	-11 344.08 €

- **Budget Annexe Maison de santé : Virement de crédit n°1 (VC1_2023 du 14/11/2023)**

Dépenses	Fonctionnement
011 – Charges à caractère général	- 218.50 €
66 – Charges financières	+218.50 €

Dépenses	Investissement
20 – Immobilisations incorporelles	+3 920 €
23 – Immobilisations en cours	-3 920 €

- **Budget Annexe Bâtiments relais : Virement de crédit n°1 (VC1_2023 du 14/11/2023)**

Dépenses	Fonctionnement
011 – Charges à caractère général	- 6 040.32€
66 – Charges financières	+6 040.32 €

3– INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS DU BUREAU DU 1er DECEMBRE 2023

➢ **Enfance Jeunesse**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les tarifs des droits d'accès à l'Accueil de loisirs et aux activités jeunes applicables à compter du 8 janvier 2024.

➢ **Administration générale**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé et autorisé Monsieur le Président à signer le devis pour la fourniture de mobilier pour les salles de réunion, salle de pause et hall d'accueil du siège administratif de la Communauté de Communes, avec la SARL ADESK VENDEE BUREAU, pour un montant de 21 644.58 € HT, soit 25 973.50 € TTC.

➢ **Patrimoine**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé et autorisé Monsieur le Président a signé le devis pour le remplacement du chauffage et climatisation à la Maison Intercommunale de la Petite Enfance à Benet, avec la société HERVE THERMIQUE pour un montant de 33 915.67 € HT, soit 38 685.80 € TTC (prime CEE déduite).

➢ **Environnement cadre de vie**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les conventions de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes et ses communes membres.
- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les coûts unitaires des services mis à disposition par la Communauté de Communes à ses communes membres.
- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les tarifs de la fourrière animale 2024.

➢ **Tourisme**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé la création de la régie de recettes « taxe de séjour » pour la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, à compter du 1er janvier 2024.

➢ **Culture**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les tarifs billetterie 2024 du Centre Minier de Faymoreau.
- Le Bureau de la Communauté de Communes a approuvé les tarifs billetterie 2024 de la Maison de la Meunerie.

➢ **Santé**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a donné son accord pour la participation au financement de la réalisation d'une vidéo promotionnelle du territoire de santé par la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), pour un montant de 2 197.62 €.

➢ **Finances**

- Le Bureau de la Communauté de Communes a donné son accord pour le renouvellement d'une ligne de trésorerie de 300 000 euros auprès de la Banque Postale (taux fixe 4 ,92 %).

Monsieur BOSSARD informe l'assemblée que la Croix Rouge souhaite acheter un camion pour le transport et la livraison de denrées pour l'épicerie solidaire, et a sollicité la Communauté de Communes pour une subvention. Il a été décidé de verser une participation de 5 000 €.
Ce camion sera loué à la Communauté de Communes pour le transport assuré par nos services.
Monsieur GUILLON précise qu'une subvention sera également versée par la Communauté de Communes du Pays de Fontenay Vendée et le Département.

4– INSTITUTIONNEL

➢ **Détermination du lieu de la prochaine séance du Conseil de Communauté**
(Délibération n°2023CC_12_228 du 12/12/2023)

Monsieur le Président explique que les réunions du Conseil de Communauté ne peuvent se tenir au siège de l'EPCI, pour des raisons d'organisation.

Il précise que les séances du Conseil peuvent être tenues en dehors du siège mais uniquement dans le territoire intercommunal après délibération de l'Assemblée délibérante.

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'impossibilité par manque de places de réunir l'ensemble des membres du Conseil de Communauté au siège de la Communauté de Communes,
Considérant la volonté des élus d'organiser les séances du Conseil dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des réunions,

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil son autorisation pour organiser la prochaine réunion à la salle des Ormes de la commune de Rives-d'Autise (Oulmes), le mardi 13 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :
- Donne son accord pour que la séance du Conseil de Communauté du 13 février 2024 soit organisée à la la salle des Ormes de la commune de Rives-d'Autise (Oulmes).

➢ **Commissions thématiques intercommunales : modification**
(Délibération n°2023CC_12_229 du 12/12/2023)

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ-599 en date du 8 novembre 2019, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, conformément à l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-22 et L5211,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 septembre 2020, n°2020CC_09_084,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des « commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Monsieur le Président rappelle que suite aux élections de 2020, les commissions thématiques intercommunales suivantes avaient été créées :
1. Commission Finances et Economie*
2. Commission Habitat et Aménagement du territoire
3. Commission Santé Climat et Mobilité
4. Commission sites culturels : Centre Minier et Maison de la Meunerie
5. Commission Environnement et Cadre de vie
6. Commission Tourisme et Loisirs
7. Commission Patrimoine Communautaire
8. Commission Solidarité
9. Commission Assainissement
10. Commission Actions culturelles
11. Commission Mutualisation

Monsieur le Président expose que les commissions sites culturels, actions culturelles et le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique travaillent en étroite collaboration, il est proposé de créer une seule commission « culture » regroupant les actions des 4 services du pôle "culture" (Centre Minier, Maison de la Meunerie, Actions culturelles et Ecole Intercommunale de Musique).

Monsieur le Président propose donc que les commissions thématiques intercommunales soient déterminées comme suit :
1. Commission Finances et Economie*
2. Commission Habitat et Aménagement du territoire

3. Commission Santé Climat et Mobilité
4. Commission Culture
5. Commission Environnement et Cadre de vie
6. Commission Tourisme et Loisirs
7. Commission Patrimoine Communautaire
8. Commission Solidarité
9. Commission Assainissement
10. Commission Mutualisation

La composition de ces commissions reste la suivante :

- Communes de plus de 4 000 habitants : 3 titulaires et 1 suppléant
- Communes de 1 500 à 3 999 habitants : 2 titulaires et 1 suppléant
- Communes de moins de 1 500 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant

Peuvent siéger au sein des commissions les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux.

*Pour la commission Finances et Economie, il est souhaitable qu'un des titulaires ou le titulaire soit le Maire de la commune.

Monsieur le Président demande au Conseil son accord sur la modification du nombre de commissions intercommunales telle que présentée ci-dessus.
La composition de cette commission et les éventuelles mises à jour des autres commissions se feront lors du prochain Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de modifier la liste des commissions thématiques intercommunales comme présentée ci-dessus.

Madame MASSON-SOULARD s'interroge sur le fait d'avoir deux vice-présidents pour cette nouvelle commission. Elle reprend le nombre de commissions qui ont eu lieu au niveau du pôle culture depuis 2021 :
En 2021

- *2 commissions actions culturelles*
- *2 commissions sites culturels*
- *4 réunions du conseil d'exploitation de l'Ecole de Musique*

En 2022

- *1 commission mutualisée actions culturelles et sites culturels*
- *2 réunions du conseil d'exploitation de l'Ecole de Musique*

En 2023

- *2 commissions mutualisées en actions culturelles et sites culturels*
- *3 réunions du conseil d'exploitation de l'Ecole de Musique (dont une mutualisée avec les 2 autres commissions)*

Elle rappelle qu'il n'y a pas eu de commission Patrimoine depuis l'année 2021.
Madame MASSON-SOULARD fait part de son désaccord sur le maintien de 2 vice-présidents, et remet en cause les actions mises en place, la commune de Puy de Serre organisant elle-même des actions culturelles.
Madame LAVAL-PELLERIN intervient en indiquant qu'elle est membre de ces commissions, et qu'elle n'a pas reçu de compte-rendu, et qu'il n'y a pas eu de bilan des actions culturelles en 2023. Elle se questionne sur l'utilité de ces commissions et leur fonctionnement et considère qu'il n'y aucune visibilité sur les perspectives.

Monsieur HENRIET indique que la présidence de cette commission avec la vice-présidence du CIAS représente du travail. Madame POULIN étant également vice-présidente au sein du CIAS.

Madame MASSON-SOULARD réagit en spécifiant que pour le CIAS il n'y a pas de compte-rendu non plus.
Elle s'interroge sur le nombre de vice-présidents et précise que sur d'autres Communauté de Communes le nombre de vice-présidents est proportionnellement inférieur à celui de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise avec un nombre d'habitants supérieur au nôtre :

- *CC du Pays de Fontenay Vendée : 35 057 habitants – 10 vice-présidents*
- *CC Sud Vendée Litttoral : 56 371 habitants – 15 vice-présidents*

Monsieur HENRIET rappelle que ces 2 commissions (actions culturelles et sites culturels) représentent beaucoup de travail avec le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique, d'autant plus que peu de membres sont présents lors des réunions. Il invite à venir faire partie de la future commission « culture ».

Madame MASSON-SOULARD ajoute qu'elle était membre de la commission actions culturelles avant 2020, et que les réunions étaient plus nombreuses. Pas d'intéressement de la part des élus en raison du faible nombre de réunions (2 par an).

Monsieur de CERTAINES prend la parole en indiquant que lors de la dernière commission, ce qui allait être fait a été abordé au niveau culturel mais il n'y a pas eu de présentation budgétaire.

Monsieur BOSSARD intervient en excusant l'absence de Madame POUPLIN pour des raisons de santé.

Madame MASSON-SOULARD répond en soulignant qu'il n'est pas certain que Madame POUPLIN soit en capacité d'assurer ses missions en raison de ses problèmes de santé.

Monsieur BOSSARD précise qu'il n'a pas de secrétariat en tant que président du CIAS, et qu'il y a 3 directions qui ne peuvent pas tout faire.
Madame POUPLIN et Monsieur HENRIET ont accepté de prendre la Vice-présidence du CIAS et ont réparti leurs missions selon les sites des EHPAD.

Madame MASSON-SOULARD rappelle qu'elle est contre le fait d'avoir 2 vice-présidents pour cette commission culture mais qu'elle est favorable au regroupement des 2 commissions actions culturelles et sites culturels.

Monsieur BETEAU demande pourquoi ne pas attendre la fin du mandat pour ce regroupement.
Monsieur POITIERS P. déplore le fait que le nombre de membres représentant la commune va être réduit (divisé par 2). Il faudra faire un choix.

Monsieur HENRIET intervient en spécifiant que l'agent chargée des actions culturelles, lors de la dernière commission est intervenu en présentant un bilan annuel.

Monsieur DAVID ajoute que cette future commission culture va être très large comme la commission santé climat et mobilité dont il est le Président. Pour que chacun s'y retrouve, des groupes de travail ont été créés.
Les Vice-présidents tout comme le président au sein d'un CIAS ne peuvent percevoir d'indemnité, en conséquence il semble normal que les 2 Vice-présidents du CIAS puissent être co-présidents de la commission culture et donc recevoir des indemnités de fonction.

5 – ECONOMIE

- **Bâtiment situé dans le village d'artisans – Zone d'Activités Economiques « La Chicane » à Nieul-sur-l'Autise – Rives-d'Autise : bail commercial consenti à Monsieur LEGENDRE à compter du 1er septembre 2022**
  (Délibération n°2023CC_12_230 du 12/12/2023)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a lancé un programme immobilier pour réaliser un village d'artisans dans la Zone d'Activités Economiques « La Chicane » à Rives d'Autise – Nieul-sur-l'Autise.

Ce village d'artisans a été réalisé en deux phases :
- Une première phase en 2017 avec la construction de deux cellules qui sont actuellement occupées,
- Et la seconde phase avec la réalisation de deux nouvelles cellules dont la cellule située au n°16 rue des Grues.

Monsieur le Président explique que Monsieur Jonathan LEGENDRE, par l'intermédiaire de sa société, a sollicité la Communauté de Communes afin de disposer de la cellule n°16 d'une surface de 314 m² afin d'y implanter son activité de fabrication et réparation de pompes alimentaires dans le cadre d'un bail commercial.

Cet ensemble est situé sur la parcelle cadastrée YS 154 d'une superficie de 882 m², conformément au bornage en annexe.

Monsieur le Président propose de louer ce bâtiment à Monsieur Jonathan LEGENDRE pour un loyer mensuel de 1 200 € HT, à compter du 1er septembre 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et sa compétence dans les actions de développement économique ;

Considérant l'intérêt de Monsieur Jonathan LEGENDRE pour la cellule commerciale située au n°16 ;

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté son accord :

- Pour la conclusion avec Monsieur Jonathan LEGENDRE ou son substitué, d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, à compter du 1er septembre 2022, pour un bâtiment de 314 m² situé au 16 rue des Grues - Zone d'Activités Economiques « La Chicane » à Nieul-sur-l'Autise – Rives-d'Autise, moyennant un loyer mensuel de 1 200 € HT.
- Pour autoriser Monsieur Jonathan LEGENDRE à occuper les lieux à compter du 1er août 2022.
- Pour mandater Maître RONDEAU, Notaire à Benet, pour la rédaction du bail.
- Pour autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour la conclusion avec Monsieur Jonathan LEGENDRE ou son substitué, d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, à compter du 1er septembre 2022, pour un bâtiment de 314 m² situé au 16 rue des Grues - Zone d'Activités Economiques « La Chicane » à Nieul-sur-l'Autise – Rives-d'Autise, moyennant un loyer mensuel de 1 200 € HT.
- Autorise Monsieur Jonathan LEGENDRE à occuper les lieux à compter du 1er août 2022.
- Mandate Maître RONDEAU, Notaire à Benet, pour la rédaction du bail.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023CC_04_049A du Conseil de Communauté du 11 avril 2023.

➢ **Zone artisanale « La Devise » à Damvix : vente des parcelles ZD 189 et ZD 227 à Monsieur ROCHER Christophe SAS ROCHER CHRISTOPHE IMMOBILIER**
(Délibération n°2023CC_12_231 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose que Monsieur Christophe ROCHER, gérant de la SAS ROCHER Christophe Immobilier dont le siège est à Damvix, souhaite transférer son activité et implanter un bâtiment de production, stockage et administratif dans la ZA « La Devise » à Damvix. A cet effet, il souhaite acquérir les parcelles :

- ZD 189 d'une superficie de 617 m²
- Et ZD 227 d'une superficie de 3 754 m².

Monsieur le Président propose de céder ces deux parcelles à Monsieur Christophe ROCHER, gérant de la SAS ROCHER Christophe Immobilier au prix de 9 € HT le m², soit un total de 39 339 € HT, avec une TVA sur marge venant en sus du prix, de 6 803.34 €, qui sera à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,
Vu l'avis du Domaine n°2023-85078-85183 du 12 décembre 2023,

Considérant la volonté de Monsieur ROCHER, gérant de la SAS ROCHER Christophe Immobilier, de faire l'acquisition des parcelles ZD 189 et ZD 227 d'une superficie totale de 4 371 m² dans la Zone Artisanale « La Devise » à Damvix ;

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil pour :

- Vendre à Monsieur Christophe ROCHER, gérant de la SAS ROCHER Christophe Immobilier, ou son substitué, des parcelles ZD 189 et ZD 227 d'une superficie totale de 4 371 m², située dans la Zone Artisanale « La Devise » à Damvix.
  Au prix de 9 € HT le m², soit un prix total de 39 339 € HT, avec une TVA sur marge venant en sus du prix, de 6 803.34 €, qui sera à la charge de l'acquéreur.
- Confier la rédaction de l'acte à l'étude notariale de Maîtres SICLON - JARRAU, Notaires à Maillezais.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour vendre à Monsieur Christophe ROCHER, gérant de la SAS ROCHER Christophe Immobilier, ou son substitué, des parcelles ZD 189 et ZD 227 d'une superficie totale de 4 371 m², située dans la Zone Artisanale « La Devise » à Damvix.
  Au prix de 9 € HT le m², soit un prix total de 39 339 € HT, avec une TVA sur marge venant en sus du prix, de 6 803.34 €, qui sera à la charge de l'acquéreur.

- Confie la rédaction de l'acte à l'étude notariale de Maîtres SICLON - JARRAU, Notaires à Maillezais.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

➢ **Avis concernant une demande de dérogation au repos dominical présentée par la SARL THOMAS « Charcuterie Vendéenne » pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**
(Délibération n°2023CC_12_232 du 12/12/2023)

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-4 et R 3132-6 du Code du travail,

Considérant que, le 27 novembre 2023, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée a sollicité l'avis de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour une demande de dérogation au repos dominical déposée par la SARL THOMAS F&D (enseigne « Charcuterie Vendéenne ») de Maillezais pour son établissement 6 rue du Docteur Daroux,
Considérant que cette demande concerne les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

Monsieur le Président demande au Conseil de :
- Donner un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la SARL THOMAS F&D de Maillezais, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023,
- L'autoriser à signer tout document relatif à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Donne un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la SARL THOMAS F&D de Maillezais, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette demande.

6 – TOURISME

➢ **Convention portant renouvellement d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial N°CC010**
(Délibération n°2023CC_12_233 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Madame RINEAU.

En 2018, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et la Communauté de Communes Aunis Atlantique ont souhaité faciliter l'itinérance pédestre et cycliste entre la Charente Maritime et la Vendée en donnant la possibilité de traverser la Sèvre Niortaise par voie d'eau.
Elles ont alors fait l'acquisition d'un bateau à chaine reliant le marais de Drapelle à Vix et le marais de Burgane à Saint Jean de Liversay.
L'équipement, mis en service le 30 juin 2018, fait l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.
Des embarcadères ont également été aménagés sur chaque rive de la Sèvre Niortaise afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers, ainsi que le stationnement du bateau.

Depuis 2018, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise autorise la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour la mise en service du bateau à chaîne et pour l'exploitation des embarcadères aménagés sur la Sèvre Niortaise.
La convention d'occupation du Domaine Public fluvial signée en novembre 2018 d'une part, et en décembre 2018, d'autre part, doit être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2028.
Elle est consentie à titre gratuit en raison de l'intérêt général des équipements installés et mis à disposition de tout public.

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et sa compétence Tourisme,

Considérant la Convention présentée par l'IIBSN portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial N°CC010,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial entre l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,
- et son autorisation pour la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve la convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial entre l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, telle que jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

➢ **Tourisme fluvestre : convention de partenariat technique et financier relative à la gestion des haltes-escales de tourisme fluvestre, entre l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN) d'une part et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Parc naturel régional du Marais poitevin d'autre part**
(Délibération n°2023CC_12_234 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Madame RINEAU.

Madame RINEAU rappelle qu'un programme d'investissement a été mis en œuvre entre 2015 et 2023 en faveur de la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise navigable et de ses affluents, le Canal de la Vieille-Autise et le Canal du Mignon (en partie).

Ce programme a été cofinancé par les départements – Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée – et les régions – Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire – ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale du territoire – Communauté de Communes Aunis Atlantique, Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, Communauté d'agglomération du Niortais – et les établissements publics en charge des projets d'infrastructures et d'équipements – l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN) et le Parc naturel régional du Marais poitevin.

Plusieurs opérations ont été réalisées, notamment :

- la restauration, la sécurisation et la modernisation d'écluses de navigation ;
- la restauration du port de Niort et l'aménagement d'un bâtiment de « capitainerie » pour la location de bateaux habitables ;
- la mise en place de la signalisation fluviale ;
- des travaux de dragage, d'élagage et de désencombrement des voies navigables ;
- la construction de pontons de halte-escale, pour certaines équipées de bornes de distribution d'électricité et d'eau potable ou de vidange des eaux usées ;
- la construction de pontons d'attente aux écluses ;
- la construction de deux bateaux habitables ;
- le recrutement d'une société en charge de l'exploitation des deux bateaux habitables construits, dans le cadre d'une concession de service ;
- la réalisation de supports de communication...

Suite à la réception des travaux, les pontons de halte-escale, qui font l'objet de la convention, seront la propriété de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise dans leurs périmètres respectifs. Dans le périmètre du département des Deux-Sèvres, les pontons de halte-escale sont la propriété du Parc naturel régional du Marais poitevin.

Les pontons d'attente aux écluses, qui ne font pas l'objet de la convention, sont la propriété de l'IIBSN.

Tous ces ouvrages sont installés sur le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN, qui a autorisé leur construction.
S'agissant de l'exploitation et de l'entretien des haltes-escales et de leurs équipements, certaines charges seront assurées par l'IIBSN en qualité de service gestionnaire fluvial disposant de compétences et d'un service d'astreinte dédié aux ouvrages techniques.

La convention a ainsi pour objet de formaliser le partenariat entre l'IIBSN d'une part, et, d'autre part, la Communautés de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Parc

naturel régional du Marais poitevin, en ce qui concerne les haltes-escales situées sur la Sèvre Niortaise navigable et ses affluents. Toute modification concernant la convention fera l'objet d'un avenant.

La participation demandée aux propriétaires des haltes-escales est estimée à 18 000 € par an, répartie forfaitairement comme suit :

- Parc naturel régional du Marais poitevin : 6 000 €
- Communauté de communes Aunis atlantique : 6 000 €
- Communauté de communes Vendée Sèvre Autise : 6 000 €

Un ajustement sera effectué en fonction de l'activité et des coûts réels engendrés par les opérations après l'année entière d'exploitation.

En outre, pour l'année 2023, qui ne s'est pas déroulée dans les conditions pleinement opérationnelles, la participation auprès de l'IIBSN s'élève à 1 800 € par propriétaire des haltes-escales (soit 30 % du montant prévisionnel).

Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 4 juillet 2016 n°2016CC_07_141 approuvant le projet d'aménagement de la Sèvre Niortaise navigable entre Niort et Marans en vue du développement du tourisme fluvestre, et autorisant la signature de la convention multi partenariale,

Monsieur le Président demande au Conseil :

- Son accord sur la convention de partenariat technique et financier relative à la gestion des haltes-escales de tourisme fluvestre, entre l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN) d'une part et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Parc naturel régional du Marais poitevin d'autre part.
- Son autorisation pour signer ladite convention, telle que jointe en annexe.

Monsieur GUILLON fait part de son désaccord sur la répartition financière entre les propriétaires qui n'est pas en adéquation avec le nombre d'escales sur les territoires concernés, et sur l'inégalité avec le Département des Deux-Sèvres où la prise en charge financière relève du Parc naturel régional du Marais poitevin.
Ces observations sont approuvées par de nombreux élus.

Après exposé de ces motifs, le Conseil de Communauté à l'unanimité des membres présents, :

- Rejette la convention de partenariat technique et financier relative à la gestion des haltes-escales de tourisme fluvestre, entre l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN) d'une part et la Communauté de Communes Aunis Atlantique, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Parc naturel régional du Marais poitevin d'autre part, dans ses termes actuels et telle que présentée en annexe.
- Demande que la répartition financière entre les membres soit réexaminée, et la convention modifiée en conséquence.
- Sollicite un report de cette délibération lors de la prochaine assemblée.

Suite à la présentation de l'argumentation de Monsieur GUILLON en désaccord avec ce projet de convention, Madame RINEAU précise qu'elle va faire le point, et voir si on peut intervenir sur cette participation et répartition financière.

Madame FONTAINE a rejoint l'assemblée à 19h15 au cours des débats relatifs à cette délibération.

➢ **Dissolution de la régie à autonomie financière de l'Office de Tourisme**
(Délibération n°2023CC_12_235 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°635 du 2 novembre 2000 relative à la transformation de l'Office de Tourisme en pôle Vendée-Sèvre Autise en service public administratif exploité en régie autonome ;
Vu l'acte constitutif d'une régie autonome pour l'exploitation de l'Office de Tourisme Vendée-Sèvre Autise, Service Public Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2022CC_10_209 du 25 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation à la Société Publique Locale Vendée Grand Sud ;

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 2 novembre 2000, le Conseil de Communauté a acté la création d'une structure de gestion autonome pour gérer l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise sous la forme d'un service public administratif (SPA) doté de l'autonomie financière.

Considérant l'objectif de la SPL « Vendée Grand Sud » agence d'attractivité, consistant à développer toute action en termes de promotion, d'ingénierie, de coordination économique, touristique et marketing territorial au service des trois EPCI actionnaires ;
Considérant que la SPL « Vendée Grand Sud » constitue ainsi un outil au service du développement économique et du marketing territorial. Elle agira en conformité avec les objectifs fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doter des moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par eux ;
Considérant que les missions touristiques sont confiées à la SPL « Vendée Grand Sud » à compter du 1er janvier 2024, et qu'en conséquence, la régie à autonomie financière créée en 2000 pour l'Office de Tourisme doit être supprimée et le budget annexe correspondant clôturé au 31 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil d'Exploitation consulté le 16 octobre 2023 a donné un avis favorable à la dissolution de la régie ;
Considérant que cette dissolution à compter du 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression de la régie à autonomie financière de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise,
- La suppression du Budget Annexe « Tourisme »,
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation.
- Les comptes 2023 du Budget Annexe Tourisme seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'autoriser la suppression du Budget Annexe « Tourisme » au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Accepte la clôture du Budget Annexe « Tourisme », au 31 décembre 2023.
- Acte la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

➢ **Clôture du Budget Annexe Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise**
(Délibération n°2023CC_12_236 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2013CC_12_298 du 16 décembre 2013 portant création du Budget Annexe « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise » ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2022CC_10_209 du 25 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation à la société publique locale Vendée Grand Sud ;

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil de Communauté avait approuvé la création du Budget Annexe de la « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise ». Les activités proposées étaient de plein droit assujetties à la TVA.

Considérant l'objectif de la SPL « Vendée Grand Sud » agence d'attractivité, consistant à développer toute action en termes de promotion, d'ingénierie, de coordination économique, touristique et marketing territorial au service des trois EPCI actionnaires ;

Considérant que la SPL « Vendée Grand Sud » constitue ainsi un outil au service du développement économique et du marketing territorial. Elle agira en conformité avec les objectifs fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doter des moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par eux ;
Considérant que les missions touristiques sont confiées à la SPL « Vendée Grand Sud » à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le stock de la Boutique de l'Office de Tourisme sera vendu à la SPL « Vendée Grand Sud » avant le 31 décembre 2023 ;

Il a été convenu de procéder à la dissolution du Budget Annexe « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise » au 31 décembre 2023.

Considérant que cette dissolution à compter du 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression du Budget Annexe « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise »,

- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation,
- Les comptes 2023 du Budget Annexe Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil :
- D'autoriser la suppression du Budget Annexe « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise » au 31 décembre 2023.
- D'autoriser la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Accepte la clôture du Budget Annexe « Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise ».
- Acte la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du budget principal en 2024.

7 – AGENCE ATTRACTIVITE

➢ **Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud – Convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme Vendée Grand Sud 2024-2028**
(Délibération n°2023CC_12_237 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,
Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,
Vu les délibérations concordantes approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024
- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Vendée Sèvres Autise

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique 2024-2028 joint à la présente délibération,

Monsieur le Président demande au Conseil :
- D'APPROUVER la Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique annexée à la présente délibération;
- DE L'AUTORISER à la signer ;
- DE DIRE que cette somme maximum de 303 467 € sera inscrite sur le budget et le budget de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ;
- DE L'AUTORISER à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 32 voix pour et une abstention (Monsieur RENAULT), :
- APPROUVE la Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à la signer.
- DIT que cette somme maximum de 303 467 € sera inscrite sur le budget et le budget de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➢ **Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud – Approbation de la stratégie de développement touristique 2024-2028**
(Délibération n°2023CC_12_238 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,
Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,
Vu les délibérations approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024 :

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendee
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Vendée Sèvres Autise,

CONSIDERANT la volonté de déployer une stratégie de développement touristique 2024-2028 pour l'ensemble du territoire de la SPL tenant compte des objectifs suivants :

- Faire du territoire une véritable destination touristique en travaillant à son image et sa notoriété par la promotion de filières ciblées,
- Renforcer l'attractivité touristique,
- Développer les retombées économiques du tourisme sur le territoire, soit directes, soit induites,
- Développer la qualité de l'accueil touristique,
- Valoriser le patrimoine culturel et architectural de la destination autour des villes et villages labellisés ainsi que les sites culturels de la destination,
- Valoriser le patrimoine naturel de la destination autour des paysages identitaires que sont le Marais poitevin, le massif forestier de Mervent-Vouvant et le Bocage,
- Animer le réseau des professionnels touristiques,

CONSIDERANT la volonté des Communautés de Communes Fontenay-Vendée, Pays de la Châtaigneraie et Vendée-Sèvre-Autise de confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues la stratégie de développement touristique 2024-2028,

CONSIDERANT l'avis favorable des Commissions tourisme et Conseils d'Exploitation de chacune des 3 EPCI lors de la présentation de la stratégie de développement touristique du 15 novembre 2023,

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'APPROUVER la stratégie de développement touristique 2024.2028 sur le territoire Vendée Grand Sud, annexée à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues la stratégie de développement touristique 2024-2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- APPROUVE la stratégie de développement touristique 2024.2028 sur le territoire Vendée Grand Sud, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues la stratégie de développement touristique 2024-2028.

➢ **Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud - Approbation du nombre de représentants du Conseil d'orientation**
(Délibération n°2023CC_12_239 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1,
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,
Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,
Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,
Vu les délibérations approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024 :

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendee
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 21 des statuts de la Société, la Société est tenue de créer un Conseil d'Orientation, consultatif, au sein duquel siègeront des membres du Conseil d'Administration et des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et le développement économique sur les Collectivités Territoriales afin de participer aux opérations des missions portées par l'objet de la SPL,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 133-19-1 du Code du tourisme, la création du Conseil d'Orientation permet aux Collectivités Territoriales de désigner la Société en qualité d'office du tourisme, en application de l'article L 133-1 dudit Code,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit fixer le nombre de représentants des professionnels du tourisme devant siéger au Conseil d'Orientation,

CONSIDERANT que le Conseil d'Orientation sera composé, à compter du 1er janvier 2024, des membres suivants :

- Le Président de la Société, membre de droit du Conseil d'Orientation et qui assure également la présidence dudit Conseil d'Orientation,
- Deux (2) administrateurs par EPCI dont un au titre du développement économique et l'autre au titre du tourisme, soit au total 6 membres,
- Le Président (ou vice-président) ou le représentant de la Commission Economie et de la Commission Tourisme de chaque EPCI, soit au total 6 membres,
- 4 organisations socio-professionnelles/consulaires, lesquelles seront représentées par leur Président ou leur représentant,
- 9 représentants professionnels du tourisme, lesquels seront issus du Comité Technique Tourisme, répartis comme suit :
  - 3 représentants professionnels pour la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée
  - 3 représentants professionnels pour la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
  - 3 représentants professionnels pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- Un représentant du Conseil Départemental.

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'Orientation seront nommés, à compter du 1er janvier 2024, par le Conseil d'Administration de la SPL, pour une durée prenant fin en 2028 à l'issue des délibérations de la collectivité des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, étant précisé que la durée de ces mandats ne pourra pas excéder celle du mandat des administrateurs désignés dans le cadre des statuts constitutifs en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT la volonté de créer au sein du Conseil d'Orientation, un comité Technique Tourisme et un Comité Technique Economie, lesdits Conseils étant composés du nombre de membres figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'APPROUVER le nombre de représentants siégeant au Conseil d'orientation de la SPL Vendée Grand Sud comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.
- DE L'AUTORISER à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- APPROUVE le nombre de représentants siégeant au Conseil d'orientation de la SPL Vendée Grand Sud comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➢ **Convention de mise à disposition des biens matériels à titre gratuit auprès de l'Office de Tourisme Vendée Grand Sud**
(Délibération n°2023CC_12_240 du 12/12/2023)

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2023CC_12_235, en date du 12 décembre 2023, approuvant la cessation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public administratif (SPA) Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé par sa délibération n°2023CC_06_100, en date du 6 juin 2023, la désignation de la SPL comme Office de Tourisme pour le compte des 3 EPCI actionnaires (Pays de Fontenay Vendée, Vendée Sèvre Autise et Pays de La Châtaigneraie), à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des biens matériels et immatériels par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Vendée Grand Sud au travers de la signature d'une convention entre les 3 EPCI et la SPL Vendée Grand Sud ;

Monsieur le Président demande au Conseil :
- D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit des biens matériels et immatériels entre les Communautés de Communes Pays de Fontenay-Vendée, Vendée Sèvre-Autise et Pays de La Châtaigneraie et la SPL Vendée Grand Sud ;
- D'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et à signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit des biens matériels et immatériels entre les Communautés de Communes Pays de Fontenay-Vendée, Vendée Sèvre-Autise et Pays de La Châtaigneraie et la SPL Vendée Grand Sud, telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président ou son délégataire à prendre et à signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

➢ **Cession du stock de la Boutique de l'Office de Tourisme à la SPL VENDEE GRAND SUD**
(Délibération n°2023CC_12_241 du 12/12/2023)

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2022CC_10_209 du 25 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation à la société publique locale Vendée Grand Sud,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2023CC_12_236 du 12 décembre 2023 approuvant la clôture du Budget Annexe Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 c'est la SPL Vendée Grand Sud qui va gérer la boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise,

Considérant qu'en accord avec la SPL Vendée Grand Sud il a été convenu de vendre le stock de la Boutique de l'Office de Tourisme Vendée Sèvre Autise qui s'élève à 5 250.63 € HT soit 6 126.45 € TTC,

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil de Communauté pour vendre le stock de la Boutique de l'Office de Tourisme à hauteur de 5 250.63 € HT soit 6 126.45 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Donne son accord pour vendre le stock de la Boutique de l'Office de Tourisme à hauteur de 5 250.63 € HT soit 6 126.45 € TTC, tel que présenté en annexe, à la SPL Vendée Grand Sud.

8 – SANTÉ

➢ **Approbation du Contrat Local de Santé seconde génération 2024-2028**
(Délibération n°2023CC_12_242 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Monsieur DAVID expose :

VU les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2012CC_09_201 en date du 24/09/2012 approuvant la création d'une entente intercommunale ;
VU la lettre d'engagement signée avec l'Agence Régionale de Santé pour la mise en œuvre d'une démarche d'élaboration d'un contrat local de santé le 24/03/2014 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2018CC_12_286 en date du 10/12/2018 approuvant le Contrat Local de Santé pour 3 ans puis sa signature le 22/01/2019 ;
VU l'avenant signé le 22/01/2022 portant prolongation du premier CLS pour deux ans ;

CONSIDERANT l'importance de poursuivre le travail engagé dans le premier Contrat Local de Santé (CLS) et de développer de nouvelles actions en matière de santé ;
CONSIDERANT que le CLS seconde génération doit être conclu entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire et les deux collectivités signataires, à savoir les Communautés de Communes Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise pour une durée de cinq ans ;
CONSIDERANT qu'en mobilisant et en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'un projet territorial de santé commun, le Contrat Local de Santé constitue une feuille de route en la matière et doit permettre d'agir, dans une logique de prévention, pour favoriser l'accès aux droits et à la santé, tout en améliorant le parcours de tous ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un diagnostic partagé tenant compte de données de cadrage, de temps d'échanges et des enquêtes, à la fois auprès des élus, des partenaires institutionnels et locaux ainsi que des habitants du territoire, des priorités ont été actées par le Comité de pilotage (COPIL) stratégique du CLS, réuni le 09 octobre 2023, autour de 4 axes stratégiques :

- Stratégie en matière d'accès aux soins et aux droits,
- Pour une réponse aux besoins en santé mentale,
- Environnement favorable à la santé et la prévention,
- Parcours de santé auprès des personnes en situation de vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT l'approbation des fiches-actions lors du Comité de pilotage (COPIL) stratégique du CLS du 09 octobre 2023 répondant aux axes de ce contrat ;

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'APPROUVER le programme d'actions tel que présenté dans le Contrat Local de Santé seconde génération 2024-2028 des Communautés de Communes Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise.
- DE L'AUTORISER à signer le Contrat Local de Santé seconde génération ainsi que tout document visant à intervenir dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- APPROUVE le programme d'actions tel que présenté dans le Contrat Local de Santé seconde génération 2024-2028 des Communautés de Communes Pays de Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le Contrat Local de Santé seconde génération, tel que joint en annexe, ainsi que tout document visant à intervenir dans ce domaine.

Monsieur DAVID précise que la signature officielle du CLS aura lieu le 23 janvier 2024.
Il rappelle les besoins des maisons de santé en indiquant que pour l'extension du cabinet de Nieul-sur-l'Autise il s'agit d'une demande des professionnels, mais la même demande est formulée par les professionnels de santé de la Maison de santé de Benet. Ils souhaitent tous être maîtres de stage avec des internes, mais se pose le problème du manque de places, la salle des urgences étant déjà occupée.

Monsieur BOUTEILLER fait la même remarque pour les internes à Damvix, 2 devaient être accueillis mais un seul va venir en raison d'une problématique de logement.
Monsieur DAVID répond que sur Benet ce n'est pas le souci du logement qui est évoqué mais le manque de places pour les praticiens.
La Maison de santé de Benet est attractive, Monsieur CASAMAYOU (médecin) a formé des internes qui font de même à présent, il y a une dynamique vertueuse. Il faut essayer de travailler ensemble sur le territoire.

Monsieur BOSSARD répond qu'il ne fait pas de différence et qu'une étude sera également menée pour la Maison de santé de Benet.

Monsieur RENAULT précise que la commune de Xanton-Chassenon dispose de gites qui font l'objet de rénovation et pourraient être réservés à des internes.
Monsieur BOSSARD spécifie qu'ils doivent être logés sur la commune d'exercice car bien souvent ils n'ont pas le permis de conduire.
Monsieur RENAULT réagit en indiquant qu'ils peuvent circuler en vélo !

Monsieur BETEAU demande quand les travaux du cabinet de santé de Vix vont être réceptionnés.
Monsieur BOSSARD indique que la fin est programmée pour début février et qu'une communication sera faite sur cette date.

- **Réalisation d'un cabinet de santé à Vix – marché de travaux : avenant n°1 lot n°2**
  (Délibération n°2023CC_12_243 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la société SN BILLON de Maillezais, titulaire du lot n°2, « Démolition-gros œuvre », du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_07_132 approuvant les marchés de travaux des lots n°1, 4, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 pour la création d'un cabinet de santé à Vix,
Vu la délibération n°2022CC_09_184 approuvant les marchés de travaux des lots n°2, 3, 5, 6, 7, 10 et 15 pour la création d'un cabinet de santé à Vix,

Considérant que le lot n°2 « Démolition Gros œuvre » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la SN BILLON de Maillezais,
Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations liées à l'incorporation d'un coffret ENEDIS dans la façade principale du bâtiment, pour un montant de 572.02 € HT, soit 686.42 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°2 était de 147 551.48 € HT, soit 177 061.78 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 148 123.50 € HT, soit 177 748.20 € TTC,
Considérant que cet avenant représente une plus-value de 0.39 %,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :
- D'approuver l'avenant n°1 avec la SN BILLON de Maillezais, titulaire du lot n°2, « Démolition-gros œuvre», du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix, tel que présenté ci-dessus,
- De l'autoriser à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve l'avenant n°1 avec la SN BILLON de Maillezais, titulaire du lot n°2, « Démolition-gros œuvre », du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

- **Réalisation d'un cabinet de santé à Vix – marché de travaux : avenant n°2 lot n°14**
  (Délibération n°2023CC_12_244 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°14, « Electricité », du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_07_132 approuvant les marchés de travaux des lots n°1, 4, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 pour la création d'un cabinet de santé à Vix,
Vu la délibération n°2022CC_09_184 approuvant les marchés de travaux des lots n°2, 3, 5, 6, 7, 10 et 15 pour la création d'un cabinet de santé à Vix,
Vu la délibération n°2023CC_07_139 du 4 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 du lot n°14,

Considérant que le lot n°14 « Electricité » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la société COMELEC SERVICES de Petosse,

Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations liées au câblage des équipements d'alarme intrusion pour un montant de 1 086 € HT, soit 1 303.20 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°14 était de 22 114 € HT, soit 26 536.80 € TTC,
Considérant que le premier avenant a engendré une plus-value de 1 026 € HT, soit 1 231.20 € TTC,
Considérant que le cumul des 2 avenants représente une plus-value de 2 112 € HT, soit 2 534.40 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 24 226 € HT, soit 29 071.20 € TTC,
Considérant que cet avenant représente une plus-value de 9.55 %,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :
- D'approuver l'avenant n°2 avec la Société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°14 « Electricité » du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix, tel que présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve l'avenant n°2 avec la Société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°14 « Electricité » du marché pour la création d'un cabinet de santé à Vix, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

9 – SOLIDARITÉS ENFANCE JEUNESSE

➢ **Marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le Multi-accueil et les Micro-crèches (2022-2024) : avenant n°2**
(Délibération n°2023CC_12_245 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LA MACHE.

Monsieur LA MACHE expose que le Multi-accueil de Benet et les Micro-crèches de Vix et Saint-Hilaire-des-Loges accueillent des enfants et que pour ces derniers, des repas doivent être fournis et livrés sur chaque site.
Pour faire le choix d'un prestataire chargé de la réalisation des prestations pour l'année 2022, avec possibilité de reconduction pour 2023 et 2024, une consultation avait été lancée et le marché a été attribué à la société ANSAMBLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment sa compétence dans le domaine de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,
Vu la délibération n°2021CC_11_253 du Conseil de Communauté du 23 novembre 2021 attribuant le marché,
Vu la délibération n°2023CC_02_007 du Conseil de Communauté du 7 février 2023 approuvant l'avenant n°1,

Considérant que ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse, deux fois par période d'un an, soit pour une durée maximum de 3 ans,
Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestations de services sous forme d'accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire, avec un montant maximum annuel de commandes estimé à 50 000 € HT,
Considérant que les clauses du marché prévoyaient un réexamen des prix à la date de renouvellement, avec une clause butoir (fixée à 5 %) et une clause de sauvegarde,
Considérant que par avenant n°1 cette clause a été remplacée en prenant en compte des indices de révision en lien avec l'objet du marché,
Considérant la proposition du titulaire du marché faisant part d'une augmentation de 6.35 % des tarifs, suite à l'application de la formule de révision des prix,
Considérant qu'après accord, il est convenu de faire application des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2024, et ce jusqu'au 31 décembre 2024,
Considérant que les prix résultant de la révision doivent faire l'objet d'un avenant,

Monsieur le Président propose au Conseil :
- d'approuver le projet d'avenant n°2, tel que présenté ci-dessus, avec la société ANSAMBLE afin de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024, pour la fourniture et livraison de repas du Multi-Accueil de Benet et les Micro-crèches de Vix et Saint-Hilaire-des-Loges.
- de l'autoriser à signer ledit avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve le projet d'avenant n°2, tel que présenté en annexe, avec la société ANSAMBLE afin de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024, pour la fourniture et livraison de repas du Multi-Accueil de Benet et les Micro-crèches de Vix et Saint-Hilaire-des-Loges.
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant.

10 – EXTENSION DU SIEGE SOCIAL

➢ **Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°1 au lot n°1**
(Délibération n°2023CC_12_246 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la SARL RINEAU TP de Maillezais, titulaire du lot n°1, « Terrassement VRD Espaces verts », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_05_104 approuvant les marchés de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes,

Considérant que le lot n°1 « Terrassement VRD Espaces verts » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la société SARL RINEAU TP de Maillezais (85420),
Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations liées à l'aménagement du parking pour en augmenter la superficie et remplacer le revêtement béton végétalisé par un revêtement de voirie en enrobé à chaud,
Considérant que les prestations supprimées représentent un montant de 23 520 € HT et les nouveaux travaux un montant de 37 642 € HT, l'ensemble représente une plus-value de 14 122 € HT, soit 16 946.40 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°1 était de 46 496.75 € HT, soit 55 796.10 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 60 618.75 € HT, soit 72 742.50 € TTC,
Considérant que cet avenant représente une plus-value de 30.37 %,

Monsieur le Président demande à Madame RINEAU, Maire de Maillezais, de se retirer.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :
- D'approuver l'avenant n°1 avec la SARL RINEAU TP de Maillezais, titulaire du lot n° n°1, « Terrassement VRD Espaces verts », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve l'avenant n°1 avec la SARL RINEAU TP de Maillezais, titulaire du lot n° n°1, « Terrassement VRD Espaces verts », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

➢ **Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°1 au lot n°6**
(Délibération n°2023CC_12_247 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la société ATELIER DE FABRICATION DECOTIGNIE de Liez, titulaire du lot n°6, « Menuiseries intérieures bois », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_05_104 approuvant les marchés de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes,

Considérant que le lot n°6 « Menuiseries intérieures bois » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la société ATELIER DE FABRICATION DECOTIGNIE de Liez (85420),
Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'intégrer des prestations supplémentaires liées à l'aménagement du hall avec une structure en bois (type claustra) afin de délimiter une zone d'attente, pour un montant de 7 746 € HT, soit 9 295 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°6 était de 46 174.21 € HT, soit 55 409.05 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 53 920.21 € HT, soit 64 704.25 € TTC,
Considérant que cet avenant représente une plus-value de 16.77 %,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :

- D'approuver l'avenant n°1 avec la Société ATELIER DE FABRICATION DECOTIGNIE de Liez, titulaire du lot n°6 « Menuiseries intérieures » du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à procéder à sa signature

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve l'avenant n°1 avec la Société ATELIER DE FABRICATION DECOTIGNIE de Liez, titulaire du lot n°6 « Menuiseries intérieures » du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

➢ **Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°2 au lot n°11**
(Délibération n°2023CC_12_248 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°11, « Electricité », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_05_104 approuvant les marchés de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes,
Vu la délibération n°2023CC_11_206 approuvant l'avenant n°1,

Considérant que le lot n°11 « Electricité » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la société COMELEC SERVICES de Petosse (85570),
Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot afin d'uniformiser l'éclairage pour un meilleur confort visuel et de conditions de travail,
Considérant que les prestations objet de cet avenant consiste en la dépose de luminaires et la fourniture et pose de pavés en dalle LED, dans les bureaux de l'existant (bureaux non impactés par les travaux) et de luminaires LED dans la salle repro, les sanitaires et salle de réunion, pour un montant de 8 262 € HT, soit 9 914.40 € TTC,
Considérant que le premier avenant représente une plus-value de 995.50 € HT, soit 1 194.60 € TTC,
Considérant que le cumul des 2 avenants engendre une plus-value de 9 257.50 € HT, soit 11 109 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°11 était de 28 658.00 € HT, soit 34 389.60 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à ce deuxième avenant se chiffre à 37 915.50 € HT, soit 45 498.60 € TTC,
Considérant que le cumul des 2 avenants représente une plus-value de 32.30 %,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :

- D'approuver l'avenant n°2 avec la Société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°11 « Electricité » du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve l'avenant n°2 avec la Société COMELEC SERVICES de Petosse, titulaire du lot n°11 « Electricité», du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

➢ **Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes : Avenant n°3 au lot n°12**
(Délibération n°2023CC_12_249 du 12/12/2023)

Monsieur le Président expose qu'un avenant doit être conclu avec la SARL CHAUFFEO de la Loge Fougereuse, titulaire du lot n°12, « Chauffage – Plomberie - Ventilation », du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la délibération n°2022CC_05_104 approuvant les marchés de travaux pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes,
Vu la délibération n°2023CC_02_006 approuvant l'avenant n°1 du lot n°12,
Vu la délibération n°2023CC_11_207 approuvant l'avenant n°2 du lot n°12,

Considérant que le lot n°12 « Chauffage – plomberie - ventilation » du marché cité ci-dessus, a été attribué à la SARL CHAUFFEO de la Loge Fougereuse (85120),
Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société titulaire de ce lot, afin d'inclure des prestations de raccordement pour l'alimentation en eau de la machine à café et le distributeur d'eau, pour un montant de 269.48 € HT, soit 323.38 € TTC,
Considérant que le montant initial du marché pour ce lot n°12 était de 87 691.16 € HT, soit 105 229.39 € TTC,
Considérant que le cumul des 2 avenants précédents représente une moins-value de 22 611.52 € HT, soit 27 133.82 € TTC,
Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 65 349.12 € HT, soit 78 418.94 € TTC,
Considérant que le cumul des trois avenants représente une moins-value de 25.48 %,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :
- D'approuver l'avenant n°3 avec la SARL CHAUFFEO de la Loge Fougereuse, titulaire du lot n°12 « Chauffage – Plomberie – Ventilation » du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- De l'autoriser à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve l'avenant n°3 avec la SARL CHAUFFEO de la Loge Fougereuse, titulaire du lot n°12 « Chauffage – Plomberie – Ventilation», du marché pour l'extension et le réaménagement du bâtiment administratif de la Communauté de Communes, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.

11– HABITAT

➢ **Renouvellement de l'aide financière attribuée dans le cadre d'une accession sécurisée à la propriété dans le neuf (location-accession) pour l'année 2024**
(Délibération n°2023CC_12_250 du 12/12/2023)

Monsieur GUILLON rappelle que dans son Plan Local de l'Habitat (PLH) validé par le Conseil de Communauté le 6 juillet 2015 et le 19 septembre 2016, la Communauté de Communes a défini comme l'une des priorités pour le territoire de maintenir et d'attirer les jeunes ménages afin de rééquilibrer le territoire au point de vue démographique.

Dans ce cadre, le programme d'action du PLH via son action 4b, prévoit de soutenir l'accession à la propriété des ménages modestes par la création de logements en location-accession.

Monsieur GUILLON propose, comme pour les années passées, que la Communauté de Communes continue à encourager l'accession à la propriété des ménages modestes en apportant une aide forfaitaire de 1500 € aux ménages respectant les conditions définies dans le règlement de l'aide en annexe, et que l'instruction des dossiers soit confiée à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE).

Monsieur le Président demande, au Conseil de Communauté, son accord pour :

- Renouveler, pour l'année 2024, la mise en œuvre de l'aide financière pour une primo-accession sécurisée à la propriété dans le neuf par le biais d'une location-accession, selon les modalités fixées dans le règlement de l'aide,
- Que l'aide accordée par bénéficiaire soit de 1 500 € quelle que soit la composition du ménage,
- Arrêter à 3 le nombre de primes à attribuer pour l'année 2024,
- Confier l'instruction des dossiers à l'ADILE à titre gracieux,
- Autoriser Monsieur le Président à verser les primes aux acquéreurs au vu des vérifications de l'ADILE,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour renouveler, pour l'année 2024, la mise en œuvre de l'aide financière pour une primo-accession sécurisée à la propriété dans le neuf par le biais d'une location-accession, selon les modalités fixées dans le règlement de l'aide, tel que joint en annexe.
- Décide que l'aide accordée par bénéficiaire soit de 1 500 € quelle que soit la composition du ménage.
- Arrête à 3 le nombre de primes à attribuer pour l'année 2024.
- Décide de confier l'instruction des dossiers à l'ADILE à titre gracieux.
- Autorise Monsieur le Président à verser les primes aux acquéreurs au vu des vérifications de l'ADILE.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document à intervenir.

➢ **Mise en place d'une aide financière attribuée dans le cadre du programme « Eco Pass- propriétaire en Vendée » du Conseil Départemental de la Vendée pour l'année 2024**
(Délibération n°2023CC_12_251 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GUILLON.

Monsieur GUILLON rappelle que dans son Plan Local de l'Habitat validé par le Conseil de Communauté le 6 juillet 2015 et le 19 septembre 2016, la Communauté de Communes a défini comme l'une des priorités pour le territoire de maintenir et d'attirer les jeunes ménages afin de rééquilibrer le territoire au point de vue démographique.

Dans ce cadre, le programme d'actions (action 4a) prévoit de soutenir l'accession à la propriété des ménages modestes dans le parc ancien au travers du dispositif « Eco Pass – Propriétaire en Vendée » du Conseil Départemental de la Vendée. L'accession à la propriété dans l'ancien peut en effet constituer une étape dans le parcours résidentiel des ménages, tout en permettant de valoriser les logements anciens en aidant à leur rénovation et de produire du logement sans consommation de nouvelles terres.

Monsieur GUILLON rappelle au Conseil de Communauté que le Conseil Départemental de la Vendée, dans le cadre de sa compétence des aides à la pierre, soutient les opérations d'acquisition suivies d'une amélioration énergétique.

Monsieur GUILLON précise que ce programme est une aide forfaitaire de 3 000 € attribuée à hauteur de 1 500 € par la Communauté de Communes et de 1 500 € par le Conseil Départemental de la Vendée.
Dans le cadre de ce programme départemental « Eco Pass – Propriétaire en Vendée » pour l'année 2024, plusieurs conditions sont nécessaires :

- Les bénéficiaires devront répondre aux plafonds de ressources du Prêt à Taux Zéro et être primo-accédants au sens de ce dernier ;
- L'acquisition-rénovation ne concernera que les bâtiments ou logements en vue de les occuper à titre de résidence principale ;
- Les travaux d'amélioration énergétique devront atteindre un gain énergétique :
    - De 25% pour les logements individuels acquis avec une étiquette inférieure ou égale à D ;
    - De 40% pour les logements individuels acquis avec une étiquette E à « sans étiquette » (cas par exemple d'une grange) ;
    - Pour les logements collectifs atteinte à minima d'une étiquette D ;
- Les travaux devront être réalisés par des professionnels.

L'aide du Conseil Départemental est conditionnée au versement par la Communauté de Communes d'une prime de 1 500 € minimum.

Les dispositions du programme départemental « Eco Pass – Propriétaire en Vendée » pour l'année 2024 sont précisées dans le règlement annexé à la présente délibération.

Monsieur GUILLON propose au Conseil de Communauté que la Communauté de Communes s'associe au Conseil Départemental pour cette aide en attribuant une prime forfaitaire à l'accession à la propriété dans l'ancien à hauteur de 1 500 € par bénéficiaire soit un total cumulé de 3 000 €.

Concernant l'instruction des demandes, Monsieur GUILLON propose au Conseil de Communauté que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE), association conventionnée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable reçoive les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé. L'ADILE possède en effet, un savoir-faire reconnu en matière de conseil en financement et de conseil en énergie permettant ainsi aux accédants à la propriété de tirer parti de leur projet dans les meilleures conditions de sécurité.

De plus, l'ADILE assure déjà, dans le cadre d'une convention avec le Département, la mission de coordination des interventions en matière d'information sur les aides financières existantes en Vendée et d'identification des ménages éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Eco Pass – Propriétaire en Vendée » et suivant les conditions requises.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté, son accord pour :

- Mettre en œuvre l'aide financière « Eco Pass – Propriétaire en Vendée », telle qu'exposée ci-dessus.
- Retenir les critères du Conseil Départemental précisés dans le règlement annexé à la présente délibération pour accorder l'aide.
- Que l'aide accordée par bénéficiaire soit de 1 500 €, quelle que soit la composition familiale de celui-ci.
- Arrêter le nombre de primes à 6 par année civile.
- Retenir l'ADILE pour instruire les dossiers à titre gracieux.
- D'autoriser Monsieur le Président à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :
    - Avis d'imposition N-2 du/des bénéficiaires,
    - Offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire,
    - Attestation de propriété délivrée par le notaire,
    - Factures des travaux concourant au gain énergétique de 25% à 40% pour le logement prévu par un audit énergétique, ou de l'atteinte de l'étiquette D pour un logement collectif.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour mettre en œuvre l'aide financière « Eco Pass – Propriétaire en Vendée », telle qu'exposée ci-dessus.
- Retient les critères du Conseil Départemental précisés dans le règlement annexé à la présente délibération pour accorder l'aide.
- Décide que l'aide accordée par bénéficiaire soit de 1 500 €, quelle que soit la composition familiale de celui-ci.
- Arrête le nombre de primes à 6 par année civile.
- Décide de retenir l'ADILE pour instruire les dossiers à titre gracieux.
- Autorise Monsieur le Président à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :
    - Avis d'imposition N-2 du/des bénéficiaires,
    - Offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire,
    - Attestation de propriété délivrée par le notaire,
    - Factures des travaux concourant au gain énergétique de 25% à 40% pour le logement prévu par un audit énergétique, ou de l'atteinte de l'étiquette D pour un logement collectif.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

➢ **OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action propriétaires bailleurs – logements conventionnés**
(Délibération n°2023CC_12_252 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GUILLON.

Monsieur GUILLON rappelle que dans le cadre de l'OPAH pour la période 2020-2025, la Communauté de Communes participe au programme de l'ANAH « Logements conventionnés », en versant une aide complémentaire de 2 000 € par logement, aux propriétaires bailleurs du secteur privé qui réalisent des travaux permettant la réhabilitation, la mise en conformité et l'amélioration énergétique de leur(s) logement(s), dans le but de soutenir la création de logements à loyer encadré.

Monsieur GUILLON présente les dossiers de demande de versement suivants :

Demandeur	Adresse du projet	Montant travaux HT	Subvention ANAH	Subvention CCVSA	Date de validation en commission
SCI AB7 (DURAND Jean-Jacques)	6 impasse Charles Fradin 85240 ST HILAIRE DES LOGES	126 875.00 €	56 751.00 €	2 000 €	20/10/2022
SCI AB7 (DURAND Jean-Jacques)	6 impasse Charles Fradin 85240 ST HILAIRE DES LOGES			2 000 €	20/10/2022
CHOBELET Christine	41 rue Georges Clémenceau 85770 VIX	51 597.00 €	15 000.00 €	2 000 €	20/10/2022

Monsieur le Président demande à Monsieur DURAND Jean-Jacques, délégué communautaire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges de se retirer pour les subventions le concernant.

Monsieur le Président demande au Conseil son accord pour le versement de ces 3 subventions d'un montant total de 6 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour le versement de la subvention d'un montant total de 6 000 € en faveur des personnes désignées ci-dessus, au titre de l'action propriétaires bailleurs – logements conventionnés, de l'OPAH 2020.2025.

➢ **OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « amélioration des façades »**
(Délibération n°2023CC_12_253 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GUILLON.

Monsieur GUILLON rappelle que dans le cadre de l'OPAH pour la période 2020-2025, la Communauté de Communes a mis en place une action pour embellir les centres bourgs en incitant à la rénovation des façades.

La Communauté de Communes accorde une aide de 20 % du montant hors taxes des travaux plafonnée à 700 € au titre de cette action.

Monsieur GUILLON présente le dossier de demande de versement suivant :

Demandeur	Adresse du projet	Montant travaux HT	Subvention CCVSA	Date de validation en commission
MORALES Antonio	6 les hauts de la Bernegoue 85420 MAILLE	6 316.20 €	700 €	05/06/2023

Monsieur le Président demande au Conseil son accord pour le versement de cette subvention d'un montant total de 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour le versement de la subvention d'un montant total de 700 € en faveur de la personne désignée ci-dessus, dans le cadre de l'aide à la rénovation des façades, de l'OPAH 2020.2025.

➢ **OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « propriétaires occupants - autonomie »**
(Délibération n°2023CC_12_254 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GUILLON.

Monsieur GUILLON rappelle que dans le cadre de l'OPAH pour la période 2020-2025, la Communauté de Communes participe au programme de l'ANAH « Autonomie », en versant une aide complémentaire de 250 € aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux permettant l'adaptation de leur logement et ses accès aux besoins spécifiques de la personne en perte d'autonomie.

Monsieur GUILLON présente les dossiers de demande de versement suivants :

Demandeur	Adresse du projet	Montant travaux HT	Subvention ANAH	Subvention CCVSA	Date de validation en commission
BLAIS Christelle	81 rue de St Pierre 85420 ST PIERRE LE VIEUX	7 731.00 €	1 933 €	250 €	20/10/2022
BAUGET Valérie	20 rue du Docteur Daroux 85420 MAILLEZAIS	12 038.49 €	3 994€	250 €	05/06/2023
BOUILLAUD Rémi	87 rue de la Thibie 85420 RIVES D'AUTISE	10 911.03 €	1 665 €	250 €	05/06/2023
LESPINET Jean-Louis	105 rue Alfred Roux 85490 BENET	3 293.80 €	1 080 €	250 €	05/06/2023
SUIRE Paulette	45 rue du Pont aux Chèvres 85770 VIX	5 649.00 €	2 652 €	250 €	04/12/2023
DUTEAU Maryse	6 le Bec 85240 ST HILAIRE DES LOGES	5 500 00 €	2 607 €	250 €	04/12/2023

Monsieur le Président demande au Conseil son accord pour le versement de ces subventions d'un montant total de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour le versement de six subventions d'un montant total de 1 500 € en faveur des personnes désignées ci-dessus, dans le cadre du programme territorial d'aide à l'adaptation du logement et de ses accès aux besoins spécifiques de la personne en perte d'autonomie, de l'OPAH 2020.2025.

➢ **OPAH 2020-2025 : subventions au titre de l'action « économie d'énergie »**
(Délibération n°2023CC_12_255 du 12/12/2023)

Monsieur GUILLON rappelle que dans le cadre de l'OPAH pour la période 2020-2025, la Communauté de Communes a mis en place une action pour accompagner les populations non éligibles à l'ANAH pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie.
La Communauté de communes accorde une aide de 20 % du montant hors taxes des travaux, plafonnée à 700 € pour des travaux d'économies d'énergie classique et 1 400 € pour des travaux éco-responsables, non cumulable avec les aides de l'ANAH, au titre de cette action pour les dossiers déposés jusqu'au 15 avril 2022.

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 12 avril 2022, n°2022CC_004_033, l'aide pour les travaux d'économies d'énergie classique est plafonnée à 350 € et 700 € pour des travaux éco-responsables, pour les dossiers déposés après le 15 avril 2022.

Monsieur GUILLON présente les dossiers de demande de versement suivants :

Travaux Economie d'énergie classiques

Demandeur	Adresse du projet	Montant travaux HT	Subvention CCVSA	Date de validation en commission
SAVARY Jean-Loup	3 rue Gabriel Marsaud 85240 XANTON CHASSENON	22 530.63 €	350 €	20/10/2023
RIBREAU Jacques	16 rue Basse 85490 BENET	8 308.39 €	350 €	19/01/2023
BOUGON Antoine BOYER Julie	8 impasse de la Prairie 85240 ST HILAIRE DES LOGES	6 184.04 €	350 €	19/01/2023
MOREAU Yannick	5 rue de la Pointe 85240 XANTON CHASSENON	14 770.00 €	350 €	05/06/2023
NAUDON Stéphane	La Chaume 85240 RIVES D'AUTISE	4 779.85 €	350 €	05/06/2023
ROCHER Philippe	42 Grand'Rue 85420 MAILLE	4 396.00 €	350 €	05/06/2023
DUCHEMIN Philippe	23 rue de la Pajotière 85240 RIVES D'AUTISE	4 018.95 €	350 €	05/06/2023
COURTIN Raymond	31 route de Mervent 85240 ST HILAIRE DES LOGES	25 395.10 €	350 €	05/06/2023
MERCIER Alain	20 rue d'Andemont La Grande Bernegoue 85420 MAILLE	4 136.76 €	350 €	05/06/2023
PIAIA Marie-Thérèse	2 chemin de St Martin 85240 ST HILAIRE DES LOGES	3 799.33 €	350 €	05/06/2023
PELLETIER Rolland	11 le Bois de la Rochelle 85420 DAMVIX	10 201.79 €	350 €	05/06/2023
PRISSET Anthony	18 route du Clos des Loges 85240 ST HILAIRE DES LOGES	19 471.65 €	350 €	04/12/2023
HERVE Serge	8 rue de l'Imbaudière 85490 BENET	19 958.15 €	350 €	04/12/2023
BIRONNEAU Gilbert	11 rue du Chail 85240 ST HILAIRE DES LOGES	15 964.00 €	350 €	04/12/2023
AIRAUD Jean-Pierre	4 Les Moulins 85240 FAYMOREAU	29 652.98 €	350 €	04/12/2023

Monsieur le Président demande au Conseil son accord pour le versement de ces subventions d'un montant total de 5 250 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour le versement de quinze subventions d'un montant total de 5 250 € en faveur des personnes désignées ci-dessus, dans le cadre de l'aide « économie d'énergie » de l'OPAH 2020.2025.

Monsieur GUILLON indique que lors de la commission du 4 décembre au cours de laquelle toutes les communes étaient représentées, le bilan très positif de l'OPAH a été présenté. De nombreux locatifs ont été réalisés et globalement les objectifs ont été atteints pour 2023.
A partir de 2024, les aides de l'ANAH vont être augmentées, notamment concernant les économies d'énergie.

12– ASSAINISSEMENT

➢ **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif 2022**
(Délibération n°2023CC_12_256 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise a pris la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2020.

Monsieur CHOLLET précise que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

Monsieur CHOLLET explique que la compétence assainissement collectif a été transférée à Vendée Eau le 1er avril 2023, cependant, étant donné que le RPQS ci-joint concerne l'année 2022, il revient à la Communauté de Communes de délibérer sur celui-ci.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, Monsieur le Président demande au Conseil d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 et de l'autoriser à mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE (Schéma National des Données sur l'Eau) du 26 juillet 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022, tel que joint en annexe.
- Autorise Monsieur le Président à mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE (Schéma National des Données sur l'Eau) du 26 juillet 2010.

➢ **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non collectif 2022**
(Délibération n°2023CC_12_257 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, Monsieur le Président demande au Conseil d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 et de l'autoriser à mettre en ligne le rapport validé sur

le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE (Schéma National des Données sur l'Eau) du 26 juillet 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022, tel que joint en annexe.
- Autorise Monsieur le Président à mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE (Schéma National des Données sur l'Eau) du 26 juillet 2010.

➢ **Présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Vendée Eau**
(Délibération n°2023CC_12_258 du 12/12/2023)

Monsieur le Président rappelle l'obligation de présenter au Conseil de Communauté un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Monsieur le Président :

- Expose au Conseil de Communauté ledit rapport établi par Vendée Eau pour l'année 2022 : présentation du syndicat départemental, les ressources en eau du secteur, les indicateurs physiques, la qualité de l'eau et les indicateurs financiers (synthèse du rapport jointe en annexe de la présente délibération).
- Précise que ce document est mis à disposition du public à la Communauté de Communes et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

➢ **Approbation du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**
(Délibération n°2023CC_12_259 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que les Communes de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ont transféré la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes, et conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par délibération du Conseil de Communauté du 7 juin 2004.

Afin de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers du service, de préciser les droits et obligations de chacun, de prévenir les contentieux, et de se conformer à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, un règlement de service a été adopté par délibération le 9 juillet 2007 puis révisé le 23 septembre 2013.

La règlementation ayant évolué, une nouvelle révision du règlement de service est indispensable.
Le nouveau règlement est composé de 5 chapitres et des annexes.

I- Dispositions générales
II- Responsabilités et obligations du SPANC
III- Responsabilités et obligations du propriétaire
IV- Redevances et paiements
V- Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement
ANNEXES

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juin 2004 créant le service public d'assainissement non collectif ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 septembre 2013 portant révision du règlement de service adopté par délibération du 9 juillet 2007 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement de service public d'assainissement non collectif ;

Monsieur le Président propose au Conseil :

- d'adopter le règlement du service public d'assainissement non collectif,
- et d'abroger la délibération n°2013CC_09_210 approuvant le précédent règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Adopte le règlement de service public d'assainissement non collectif, tel que joint en annexe.
- Abroge la délibération n°2013CC_09_210 approuvant le précédent règlement.

➢ **Vote des redevances 2024 d'assainissement non collectif**
(Délibération n°2023CC_12_260 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif via son SPANC (Service public d'Assainissement Non Collectif) qui est financièrement géré comme un service public industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT). Dès lors, c'est l'usager qui assure le financement du service, par le versement de la redevance d'assainissement non collectif, dont le montant correspond au prix du service rendu.
Il précise qu'il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de paiement de cette redevance et que l'usager ne peut toutefois être tenu à son versement qu'à la réalisation effective du contrôle ou de l'entretien de son installation.

Monsieur CHOLLET rappelle que les tarifs 2023 des redevances des contrôles d'assainissement non collectif ont été réévalués comme suit, lors des Conseil de Communauté du 23 novembre 2021 et du 22 mars 2022 afin de réduire l'important déficit du service :

- Contrôle pour la mise en place d'une installation d'assainissement individuel neuve (contrôle de conception et d'implantation + contrôle de bonne exécution des travaux) : redevance forfaitaire de 150 €.
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : redevance de 120 € (pour une périodicité de 6 ans).
- Contrôle dans le cadre d'une cession immobilière : redevance de 200 €.

Monsieur CHOLLET explique que le montant des redevances actuellement appliquées est suffisant pour permettre un retour à l'équilibre du budget du service pour la fin de l'année 2024.

Lors de la commission assainissement non collectif qui s'est réunie le 23 octobre 2023, les membres de la commission ont proposé de maintenir les redevances 2023 pour l'année 2024.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif,

Considérant l'avis de la commission assainissement non collectif réunie le 23 octobre 2023,
Considérant que le montant des redevances actuellement appliquées permettrait un retour à l'équilibre du budget du service pour la fin de l'année 2024,

Monsieur CHOLLET propose, à compter du 1er janvier 2024, le maintien des tarifs des redevances des contrôles d'assainissement non collectif comme suit :

- Contrôle pour la mise en place d'une installation d'assainissement individuel neuve (contrôle de conception et d'implantation + contrôle de bonne exécution des travaux) : redevance forfaitaire de 150 €.
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : redevance de 120 € (pour une périodicité de 6 ans).
- Contrôle dans le cadre d'une cession immobilière : redevance de 200 €.

Monsieur le Président demande au Conseil d'approuver les tarifs des redevances assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve les tarifs des redevances assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2024, tels que présentés ci-dessus.

➢ **Assainissement Non Collectif – Approbation du taux de majoration des pénalités**
(Délibération n°2023CC_12_261 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que les Communes de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ont transféré la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes, et conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé par délibération du Conseil de Communauté du 7 juin 2004.
La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets modifie l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique relatif aux pénalités dues par les propriétaires ou occupants ne respectant pas les obligations concernant leur installation d'assainissement non collectif définies dans les articles L. 1331-1-1, L. 1331-5, L. 1331-6 et L. 1331-11 du même Code.

Elle donne à la Collectivité la possibilité de majorer la pénalité due dans la limite de 400%.

Monsieur CHOLLET explique que ces pénalités peuvent concerner 3 cas de figures en ce qui concerne l'assainissement non collectif :
- L'obstacle aux missions de contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif.
- La non réalisation des travaux de réhabilitation obligatoires sous 4 ans suite à un contrôle de bon fonctionnement précisant que le dispositif d'assainissement engendre un risque pour la santé des personnes.
- La non réalisation des travaux de réhabilitation sous 1 an suite à un contrôle de vente.

La commission assainissement non collectif qui s'est réunie le 23 octobre 2023 a proposé à l'unanimité de majorer les pénalités à 400%.
Monsieur CHOLLET propose donc de fixer à 400 % la majoration des pénalités financières pour les cas de figures précités.

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique qui stipule que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Vu l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique qui stipule que « En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment en matière d'assainissement non collectif,

Considérant l'avis de la commission assainissement non collectif réunie le 23 octobre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil :
- De fixer à 400% le taux de majoration de la pénalité due par tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1-1, L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que par tout occupant faisant obstacle à l'accomplissement des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif visées à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique ;
- D'abroger la délibération n°2009CC-03-080 fixant le taux de majoration à 100% en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Fixe à 400% le taux de majoration de la pénalité due par tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1-1, L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que

par tout occupant faisant obstacle à l'accomplissement des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif visées à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
- Abroge la délibération n°2009CC-03-080 fixant le taux de majoration à 100% en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Madame MASSON-SOULARD demande que représente le montant de cette pénalité.
Monsieur CHOLLET précise que pour une redevance de 120 €, cela représente une somme de 600 €.

➢ **Approbation du projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Faymoreau avant enquête publique**
(Délibération n°2023CC_12_262 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur CHOLLET.

Monsieur CHOLLET rappelle que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise est compétente en matière d'assainissement non collectif.

Monsieur CHOLLET explique qu'un projet de mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif porté par Vendée Eau (compétente en matière d'assainissement collectif) est en cours sur la Commune de Faymoreau.

Le bureau d'études SICAA a été mandaté afin de réaliser une étude de révision du zonage de l'assainissement sur le territoire de la Commune de Faymoreau afin de prendre en compte le projet de mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

Monsieur CHOLLET présente la carte de la modification du zonage d'assainissement proposée par le bureau d'études SICAA.
Il précise que le Conseil de Communauté doit donner son approbation pour le nouveau zonage d'assainissement proposé pour la partie en assainissement non collectif avant que soit lancée la procédure d'enquête publique.

Vu les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil de Communauté doit donner son approbation pour tout nouveau zonage d'assainissement avant le lancement de la procédure d'enquête publique,

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté d'accepter la proposition de zonage d'assainissement telle que présentée dans le rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Accepte la proposition de zonage d'assainissement telle que présentée dans le rapport joint à la présente délibération.

13– ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE

➢ **Participation financière du Département de la Vendée dans le cadre de l'entretien des pistes cyclables départementales pour l'année 2024**
(Délibération n°2023CC_12_263 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BORDET.

Monsieur BORDET rappelle que le Conseil Départemental de la Vendée a développé sur l'ensemble du département un réseau de pistes cyclables.

Monsieur BORDET précise que le Conseil Départemental propose aux collectivités, une participation financière au taux de 75% des dépenses liées à l'entretien courant des réseaux cyclables hors circulation générale dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 500 €/km.
A ce titre, 11.60 km de pistes cyclables seraient concernés sur le territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Considérant les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et sa compétence dans l'entretien de réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes,

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil de Communauté pour :

- Solliciter la participation financière du Département de la Vendée d'un montant de 13 050 €, dans le cadre de l'entretien des pistes cyclables départementales pour l'année 2024.
- L'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour solliciter la participation financière du Département de la Vendée d'un montant de 13 050 €, dans le cadre de l'entretien des pistes cyclables départementales pour l'année 2024.
- Autorise Monsieur le ¨Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

Monsieur BOUTEILLER s'interroge sur la compétence de la Communauté de Communes en matière d'entretien des pistes cyclables. En effet, sur la commune de Damvix, il y a un sentier labellisé, comment est-il considéré, fait-il partie de la compétence de l'entretien du réseau intercommunal ?
Monsieur BORDET répond qu'il va se renseigner sur ce point.

- **Convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés**
  (Délibération n°2023CC_12_264 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GUILLON.

Monsieur GUILLON expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;
Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle des deux Communautés de Communes Pays Fontenay-Vendée et Vendée Sèvre Autise pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie ;
Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,
Considérant l'intérêt que le Sycodem soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Président demande au Conseil :
- D'approuver la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.
- De l'autoriser à signer la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Approuve la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, telle que jointe en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer la Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Monsieur GUILLON précise que les communes devront délibérer également sur cette convention.

Il tient à présenter un message pour avoir une pensée pour un agent du SYCODEM disparu cette semaine et sa famille. La collecte des déchets et le fonctionnement des déchèteries vont être perturbés le jour de la sépulture.

14– RESSOURCES HUMAINES

- **Rapport social Unique 2022**
  (Délibération n°2023CC_12_265 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer chaque année un RSU (ancien Bilan Social) ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial compétent pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
Considérant que le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC.) ;

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté :
- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022,
- D'approuver le Rapport Social Unique (RSU) réalisé au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.
- Approuve le Rapport Social Unique (RSU) réalisé au titre de l'année 2022, conformément au document joint en annexe de la présente délibération.

➢ **Création d'un poste d'adjoint administratif**
(Délibération n°2023CC_12_266 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi d'Adjoint administratif, à temps complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, devant occuper les fonctions d'Assistante de direction et dont l'expertise s'exerce dans le domaine du secrétariat, et de la gestion de planning.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), à compter du 1er janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'adjoint administratif.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Adjoint Administratif en vue de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, qui occupera les fonctions d'assistante de direction, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine du secrétariat, et de la gestion de planning ;

Monsieur le Président propose :
- De créer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Décide de créer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

➢ **Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe - Finances**
(Délibération n°2023CC_12_267 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à temps complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir procéder à l'avancement de grade suite à la réussite à l'examen professionnel d'un agent, devant occuper les fonctions d'agent comptable et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la comptabilité.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), à compter du 1er janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à temps complet.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à temps complet en vue de pouvoir procéder l'avancement de grade d'un agent, qui occupera les fonctions d'agent comptable, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la comptabilité.

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024.
- De supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet (35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 créée par la délibération n° 2010CC_05_99.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Décide de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024.
- Décide de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet (35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 créée par la délibération n° 2010CC_05_99.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **Création d'un poste de rédacteur – service communication**
  (Délibération n°2023CC_12_268 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi de Rédacteur, à temps complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, devant occuper les fonctions de chargé de communication et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la communication.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Il convient de maintenir les effectifs du service Communication et le poste de chargé de communication.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme en communication (BTS, Master) et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la Communication d'au moins 2 ans. Sa durée de contrat sera de 12 mois à compter du 1er janvier 2024.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 370, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de Rédacteur.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer l'emploi permanent de Rédacteur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi de Rédacteur en vue de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, qui occupera les fonctions de Chargé de Communication, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la communication ;

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois, selon les modalités susvisées.
- D'approuver les propositions ci-dessus énoncées.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Décide de créer un emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois, selon les modalités susvisées.
- Approuve les propositions ci-dessus énoncées.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **Création d'un poste de rédacteur – service finances**
  (Délibération n°2023CC_12_269 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi de Rédacteur, à temps complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, devant occuper les fonctions de responsable Finances et dont l'expertise s'exerce dans le domaine Comptable.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Il convient de maintenir les effectifs du service Comptable et le poste de responsable finances.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme en comptabilité (BTS, Master) et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité d'au moins 2 ans. Sa durée de contrat sera de 36 mois à compter du 1er janvier 2024.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397, indice majoré 370, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de Rédacteur.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer l'emploi permanent de Rédacteur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi de Rédacteur en vue de pouvoir procéder recrutement d'un agent, qui occupera les fonctions de responsable comptable, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la comptabilité et des finances ;

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 36 mois, selon les modalités susvisées.
- D'approuver les propositions ci-dessus énoncées.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Décide de créer un emploi de Rédacteur, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 36 mois, selon les modalités susvisées.
- Approuve les propositions ci-dessus énoncées.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

➢ **Filière culturelle - Création d'un poste d'Adjoint du patrimoine - Meunerie**
(Délibération n°2023CC_12_270 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi Adjoint du patrimoine sur emploi permanent, à temps non complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir nommer un agent, occupant les fonctions d'agent d'accueil et d'animation, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la culture (site de la Meunerie).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

La création d'un emploi de d'agent du patrimoine à temps non complet la durée hebdomadaire de service, soit 30/35ème) à compter du 1er janvier 2024, pour effectuer les missions d'agent d'accueil et d'animation au sein du pôle culture et plus particulièrement à la Maison de la Meunerie (missions : accueil, animation d'activités, fabrication de pains avec la farine du moulin, entretien des locaux, assurer une veille sur les collections et tenue du site, régie).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent du patrimoine.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :
- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
  Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'Adjoint du Patrimoine (Echelon 1 – Indice 367/361). Sa durée de contrat sera de 36 mois à compter du 1er janvier 2024.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Adjoint du Patrimoine en vue de pouvoir procéder à la nomination d'un agent, et occupant des fonctions d'agent d'accueil et d'animation dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la culture ;

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi d'Adjoint du Patrimoine, emploi permanent à temps non complet (soit 30h/35h), à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 36 mois, selon les modalités susvisées.
- Approuver les propositions ci-dessus énoncées.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Décide de créer un emploi d'Adjoint du Patrimoine, emploi permanent à temps non complet (soit 30h/35h), à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 36 mois, selon les modalités susvisées.
- Approuve les propositions ci-dessus énoncées.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur HENRIET spécifie que ce contrat est de 3 ans pour le faire correspondre avec la fin du bail de la Maison de la Meunerie.
Il tient à ajouter que lors de la commission (actions culturelles et sites culturels) du 17 octobre 2023, un diaporama avec à l'ordre du jour le bilan de 2023 et les projets de 2024 a été présenté aux membres présents.

Monsieur de CERTAINES réagit en spécifiant que pour lui il ne s'agit pas d'un bilan.

- **Création d'un poste de technicien – Service patrimoine**
  (Délibération n°2023CC_12_271 du 12/12/2023)

Dans le cas présent, il s'agit de proposer la création d'un emploi de Technicien, à temps complet.
La création de cet emploi permettrait à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de pouvoir procéder au recrutement d'un agent, devant occuper les fonctions de Responsable du Patrimoine et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la gestion, de l'entretien et de la maintenance du patrimoine bâti.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Il convient de maintenir les effectifs du service Patrimoine et le poste de Responsable du Patrimoine.

Dans ce cadre, le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Technicien à temps complet, à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet), à compter du 1er janvier 2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, au grade de Technicien relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme en gestion et maintenance en patrimoine (BTS, Master) et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion, entretien patrimoine bâti d'au moins 2 ans. Sa durée de contrat sera de 12 mois à compter du 1er janvier 2024.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 478, indice majoré 415, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de Technicien.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de créer l'emploi permanent de Technicien.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi de technicien en vue de pouvoir procéder recrutement d'un agent, qui occupera les fonctions de responsable du patrimoine, et dont l'expertise s'exerce dans le domaine de la gestion, entretien et de la maintenance du patrimoine bâti ;

Monsieur le Président propose :

- De créer un emploi de Technicien, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois, selon les modalités susvisées.
- D'approuver les propositions ci-dessus énoncées,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Décide de créer un emploi de Technicien, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35h/35h) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois, selon les modalités susvisées.
- Approuve les propositions ci-dessus énoncées.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **Filière administrative : suppression d'un emploi d'adjoint administratif**
  (Délibération n°2023CC_12_272 du 12/12/2023)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation, détachement ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.
Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Un agent ne souhaite pas intégrer la SPL « Vendée Grand Sud » au 1er janvier 2024. Par conséquent, à compter du 1er janvier 2024, notre collectivité ne gèrera plus directement la compétence Tourisme.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2009CC_07_120 portant création d'un poste d'agent administratif à temps non complet ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 ;
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise a confié à la SPL Vendée Grand Sud certaines missions dont la promotion de l'ingénierie, la coordination économique et touristique de notre territoire ;
Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif, en raison des missions transférées à la SPL Vendée Grand Sud ;
Considérant que l'agent a refusé par courrier du 7 novembre 2023 le détachement ou la mise à disposition pour continuer ses missions dans le domaine touristique au sein de la SPL à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi d'adjoint administratif ;

Monsieur le Président demande au Conseil son accord :

- Pour supprimer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps non complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2009CC_07_120,
- Autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet,
- Modifier ainsi le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour supprimer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps non complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2009CC_07_120.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Modifie ainsi le tableau des effectifs.

- **Filière administrative : suppression d'un emploi d'adjoint administratif**
  (Délibération n°2023CC_12_273 du 12/12/2023)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation, détachement ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.
Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Un agent a quitté notre collectivité suite à un détachement auprès de la SPL « Vendée Grand Sud ».

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2022CC_12_271 du 13 décembre 2022 portant création d'un poste d'agent administratif à temps complet ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi d'adjoint administratif ;

Monsieur le Président demande au Conseil son accord :

- Pour supprimer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_12_271,
- Autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet,
- Modifier ainsi le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord pour supprimer un emploi d'Adjoint Administratif, emploi permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_12_271.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Modifie ainsi le tableau des effectifs.

➢ **Filière administrative : suppression d'un emploi de rédacteur**
(Délibération n°2023CC_12_274 du 12/12/2023)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation, détachement ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.
Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Un agent a quitté notre collectivité suite à une démission fin octobre 2023.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2022CC_10_233 du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2022 décidant la création d'un emploi de Rédacteur ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi de rédacteur ;

Monsieur le Président demande au Conseil son accord :

- Pour supprimer un emploi de rédacteur, emploi non permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_10_233,
- Autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet,
- Modifier ainsi le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Donne son accord pour supprimer un emploi un emploi de rédacteur, emploi non permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_10_233.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Modifie ainsi le tableau des effectifs.

➢ **Filière technique : suppression d'un poste de technicien**
(Délibération n°2023CC_12_275 du 12/12/2023)

Un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation, détachement ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.
Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Un agent a quitté notre collectivité suite à départ lié à une fin de contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2022CC_04_037 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 décidant la création d'un poste de technicien ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi de technicien ;

Monsieur le Président demande au Conseil son accord :
- Pour supprimer un emploi de technicien, emploi permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_04_037,
- Autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet,
- Modifier ainsi le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :
- Donne son accord pour supprimer un emploi de technicien, emploi permanent à temps complet, à compter du 1er janvier 2024, créé par la délibération n° 2022CC_04_037.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.
- Modifie ainsi le tableau des effectifs.

➢ **Mise à disposition de deux agents communautaires auprès de la SPL « Vendée Grand Sud »**
(Délibération n°2023CC_12_276 du 12/12/2023)

La loi autorise, sous certaines conditions, les collectivités territoriales à mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un établissement contribuant à un service public, ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés.

Conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions règlementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Par principe, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Toutefois en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

La SPL « Vendée Grand sud » a sollicité notre collectivité pour une mise à disposition, avec remboursement de la mise à disposition, de deux agents de CCVSA, auprès d'eux, à hauteur de 100 % des temps de travail (soit 35 heures/35 heures et 24 heures/35 heures), à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Considérant que cette mise à disposition permettra d'effectuer des missions du domaine « Tourisme »,

Monsieur le Président propose :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition selon le modèle ci-annexé à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an avec la SPL « Vendée Grand Sud ».
- D'ACTER que la mise à disposition sera remboursée pour une période d'un an.
- D'AUTORISER le Président à signer les conventions et tous documents en lien avec cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition, telles que jointes en annexe, à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an avec la SPL « Vendée Grand Sud ».
- ACTE que la mise à disposition sera remboursée pour une période d'un an.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents en lien avec cette délibération.

➢ **Modification du forfait mobilités durables**
(Délibération n°2023CC_12_277 du 12/12/2023)

Vu l'article L 3661-1 du code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération n° 2022CC_09_194 du 20 septembre 2022 relatif à l'octroi et au versement du forfait Mobilités Durables ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,
Vu les crédits inscrits au budget ;

Il est proposé au Conseil de Communauté d'étendre le bénéfice du forfait « mobilités durables » aux agents qui, au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail partagent un véhicule (soit en tant que conducteur ou en tant que passager) ou utilisent :

- un vélo ou un vélo à pédalage assisté personnel ;
- un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...) ;
- un cyclomoteur, une motocyclette, un vélo ou un vélo à pédalage assisté, un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique) ;
- un véhicule à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) y compris en service d'auto-partage.

Agents bénéficiaires
Le forfait mobilités durables s'applique aux déplacements domicile-lieu de travail effectués à vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ou en covoiturage par les fonctionnaires, les agents contractuels et les agents de droit privé de la collectivité de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Conditions d'octroi et montant du forfait mobilités durables
Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 30 jours sur une année civile.

A compter du 1er janvier 2023, le montant annuel du forfait « mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce montant indemnise l'utilisation tant en passager que conducteur :

- d'un vélo ou d'un vélo à pédalage assisté personnel ;
- d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...) ;
- d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique) ;
- d'un véhicule à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) y compris en service d'auto-partage.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics. Toutefois, le versement du forfait n'est pas cumulable avec l'abonnement à un service public de location de vélos et/ou de voiture.
Le montant versé par chaque employeur est déterminé selon le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de lui.
Cette somme n'est donc pas proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. En revanche, le nombre de jours minimum requis pour en bénéficier est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ainsi :

- un agent travaillant à 100% devra avoir utilisé à minima le mode de déplacement requis pendant 30 jours pour bénéficier du forfait de 100 € ;
- un agent travaillant à 80% devra avoir utilisé ces mêmes modes de déplacement pendant 24 jours pour bénéficier du même forfait.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé quand l'agent :

- a été recruté au cours de l'année ;
- est radié des cadres au cours de l'année ;
- a été placé dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours.

Cas d'exclusion

Toutefois, certains agents ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Il s'agit des agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

Procédure

L'agent adresse sa demande à la direction des ressources humaines et transmet une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Sera joint un relevé annuel des trajets domicile-travail réalisé en vélo ou covoiturage. Ces déclarations et relevés mensuels seront renouvelés annuellement. La collectivité contrôlera les déclarations faites par les agents.
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer la déclaration auprès de chacun d'eux dans les mêmes délais.
Les employeurs doivent demander un justificatif à leurs agents pour le covoiturage et peuvent effectuer des contrôles pour l'utilisation du vélo.
Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs pourront être :

- un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (si l'agent est conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Modalités de paiement du forfait

Le forfait est versé annuellement sur le bulletin de salaire de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.
L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.
Un arrêté d'attribution du forfait mobilités durables sera établi pour chaque agent.

Monsieur le Président propose au Conseil :

- Le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues ci-dessus à compter de l'exercice 2023.
- Les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport sont adoptées.
- La dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice.
- Abroger la délibération n° 2022CC_09_194 du 20 septembre 2022 relative à l'octroi et au versement du forfait Mobilités Durables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues ci-dessus à compter de l'exercice 2023.
- Précise que les modalités de versement telles que prévues dans le présent rapport sont adoptées.
- Indique que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre globalisé 012 du budget de l'exercice.
- Abroge la délibération n° 2022CC_09_194 du 20 septembre 2022 relative à l'octroi et au versement du forfait Mobilités Durables.

➢ **Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**
(Délibération n°2023CC_12_278 du 12/12/2023)

Vu la loi n°83-634 du 1-3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001- fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n" 9l--573 du 1-9 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
Vu le décret n°2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret 2006-781 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 en revalorisant au 22 septembre 2023, les montants forfaitaires applicables aux frais de repas et d'hébergement ;
Vu la délibération n°2022CC_07_155 instaurant les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que les agents employés par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CCVSA).

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le paiement des différentes indemnités des frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à disposition au sein de CCVSA) ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- Aux agents contractuels de droit privé.

A noter que :

- Les remboursements ne sont pas imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.
- Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants de fixer certaines modalités de remboursement et de moduler les montants des indemnisations.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de résidence administrative, résidence familiale, ordre de mission ;
- Les taux de remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport ;
- La prise en charge des frais de déplacement pour les agents suivant une action de formation ;
- La prise en charge des frais de déplacement pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel ;
- La prise en charge des frais de repas et de déplacement sur le territoire intercommunal CCVSA.

La notion de résidence administrative
La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Pour les établissements publics, on retient la commune siège de l'établissement et les communes membres.
Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de CCVSA ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que le territoire sur lequel notre Communauté de Communes exerce ses compétences est très étendu et pas desservi par des moyens de transports publics, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent. Cette disposition permettra de rembourser les frais de déplacement ou de repas des agents qui se rendront par exemple à partir du siège de CCVSA dans les collectivités membres de CCVSA.

Par ailleurs, le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Dans la plupart des cas, la commune, résidence administrative correspond au siège de la collectivité ou de l'établissement public.

Cependant, dans les structures éclatées comme les structures intercommunales, il est possible d'établir plusieurs résidences administratives en fonction des zones géographiques d'exercice des missions.

La résidence administrative sera le territoire de la commune sur lequel est affecté l'agent.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge :

- Des frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- De ses frais de repas et d'hébergement.

L'ordre de mission
L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service.
Les agents se déplaçant dans le cadre du service hors de leur résidence administrative doivent obligatoirement être munis à ce titre d'un ordre de mission, établi pour chaque déplacement par la direction ou le service concerné. La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service ou l'agent est affecté (article 4 décret n°2001-654).

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et lui permet de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement autorisé. Un ordre de mission permanent (annuel ou semestriel) peut être établi en cas de déplacements récurrents de même nature.

L'ordre de mission est une pièce justificative pour toute demande de prise en charge des frais de déplacements.

L'agent, doit de sa propre initiative, demander le remboursement de ses frais de transport, de repas et d'hébergement. Il devra transmettre l'ordre de mission et y joindre les pièces justificatives (état de frais, tickets de caisses, factures copie de carte grise).

1/ Indemnités de missions
L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission. Pour bénéficier du remboursement des frais, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale. L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Rappel de la réglementation :
Pour la Fonction Publique d'Etat un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (applicable à la Fonction Publique Territoriale). Le Décret du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté prévoit notamment un taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas de 20 € et un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner de 90 € (taux de base, montant maximal). Seront pris en compte le repas du soir lorsqu'il est nécessaire de prendre un hébergement.

Rappel :
Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 20 €
Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit 20 €.
Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :
- Taux de base : 90 €,
- Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
- Commune de Paris : 140 €
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 €

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654). La délibération constitue une pièce justificative pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D. 1617-19). La collectivité dispose donc de la faculté de revaloriser son barème dans la limite des taux de l'Etat : ce n'est pas une obligation et la revalorisation selon le lieu de la mission peut intervenir en deçà des taux de l'Etat qui constituent des taux plafonds. Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

Depuis le 1er janvier 2020, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Pour bénéficier du remboursement de frais de repas, l'agent doit être en déplacement hors de la résidence administrative et familiale sur les tranches horaires suivantes : entre 12 heures et 14 heures (est donc exclu le temps de travail en continu).

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE RETENIR le principe d'un remboursement au réel des frais de repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre), dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire de 90 € pour les frais d'hébergement, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants : séminaires, colloques ou formations ; le petit-déjeuner est pris en charge dans les frais d'hébergement.
- DE RETENIR le principe d'un remboursement forfaitaire de 140 € pour les frais d'hébergement sur Paris, et de 120 € pour les grandes villes, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants : séminaires, colloques ou formations.
- DE CONDITIONNER le remboursement par la production des justificatifs de paiement (factures ou tickets acquittés) auprès de l'ordonnateur de l'établissement.
- DE NE PAS VERSER d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou bénéficie d'un titre restaurant.
- D'INDIQUER que la prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

2/ Prise en charge des frais de transport
L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur un ordre de mission délivré à l'agent (y compris l'utilisation d'un véhicule de service). L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement est autorisé à savoir le véhicule de service (si disponible), le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique. Lors de l'utilisation des véhicules de service, aucune indemnité kilométrique n'est versée.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, permet l'utilisation des véhicules de service. Ce mode d'utilisation sera à privilégier et à prioriser à l'utilisation du véhicule personnel. Les frais d'utilisation de la voiture

personnelle peuvent intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs, soit sur la base d'indemnités kilométriques. L'utilisation du véhicule de service ne donne pas droit au versement d'indemnités kilométriques. Cependant, il est rappelé que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible (ex : si le véhicule de service n'est pas disponible) sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt le justifie.

Lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'agent part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE RETENIR le principe des conditions de remboursement des frais de transport et du remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle sur la base de l'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, à partir de la résidence administrative de l'agent ou de la résidence familiale (si celle-ci est plus proche du lieu de déplacement).
- D'INDIQUER que la prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

3/ Autres déplacements : stages, actions de formation statutaire ou de formation continue, participation aux concours et examens professionnels

L'agent appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue ou compte personnel de formation) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité ou l'établissement public employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concernée (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

4/ Déplacement sur le territoire de CCVSA

Ces déplacements, en dehors de la « résidence administrative » ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement (en l'absence de véhicule de service disponible). Lors de l'utilisation des véhicules de service aucune indemnité kilométrique n'est versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, permet l'utilisation des véhicules de service. Ce mode d'utilisation sera à privilégier et à prioriser à l'utilisation du véhicule personnel. L'utilisation du véhicule de service ne donne pas droit au versement d'indemnités kilométriques.
Cependant, il est rappelé que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible (ex : si le véhicule de service n'est pas disponible) sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement :

- souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre ; la police d'assurance doit, en outre comprendre l'assurance contentieuse.
- ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité.

Lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'agent part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission.

Lors de l'utilisation de tracteurs (ou autres véhicules) pour des missions de broyage et d'élagage, de tournée de la police municipale, de réunions sur une commune membre, la prise en charge du repas est possible ; sauf pour l'agent qui se trouve en résidence administrative, ou en résidence familiale. Pour le broyage et l'élagage, un planning

mensuel est actuellement établi par le responsable en amont, afin d'indiquer les agents susceptibles de prétendre au remboursement des frais de repas ; ce dispositif est maintenu afin de permettre le remboursement.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE RETENIR le principe d'un remboursement, tel que mentionné ci-dessus étant précisé, au réel des frais de repas, qu'il s'agisse du repas du midi dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,
- DE CONDITIONNER le remboursement par la production des justificatifs de paiement (factures ou tickets acquittés) auprès de l'ordonnateur de l'établissement.
- DE NE PAS VERSER d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou bénéficie d'un titre restaurant.
- DE RETENIR le principe des conditions de remboursement des frais de transport et du remboursement des frais d'utilisation de la voiture personnelle sur la base de l'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié, à partir de la résidence administrative de l'agent ou de la résidence familiale (si celle-ci est plus proche du lieu de déplacement).
- D'INDIQUER que la prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

Oui cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents,

- PREND ACTE :
  - des modalités de remboursement des frais de missions pour les besoins du service proposé.
  - des nouvelles modalités de remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service proposé.

- PRECISE :
  - que ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2024, et abrogent toutes dispositions prises par des délibérations antérieures.
  - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

- ABROGE la délibération n° 2022CC_07_155 instaurant les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

➢ **Modalités de mise en œuvre du Télétravail**
(Délibération n°2023CC_12_279 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doivent comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...),
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Monsieur le Président demande au Conseil son accord pour :

- Approuver le cadre proposé concernant le télétravail à compter du 1er janvier 2024.
- Approuver le protocole des critères, les modalités d'exercice ainsi proposés dans la chartre et la convention annexées à la présente délibération.
- Abroger la délibération n°2021CC_10_231 instaurant le télétravail.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve le cadre proposé concernant le télétravail à compter du 1er janvier 2024.
- Approuve le protocole des critères, les modalités d'exercice ainsi proposés dans la chartre et la convention annexées à la présente délibération.
- Abroge la délibération n°2021CC_10_231 instaurant le télétravail.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

➢ **Organisation du temps de travail au sein de Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**
(Délibération n°2023CC_12_280 du 12/12/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu les délibérations relatives au temps de travail en date du 18 décembre 2001 n° 2001CC_12_933 du 26 octobre 2015 n°2015CC_10_189, du 22 mai 2017 n° 2017CC_05_157, qui seront remplacées par la présente délibération,

Vu la délibération relative au Règlement Intérieur en date du 12 novembre 2019 n°2019CC_11_210, qui sera modifiée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Le Président informe l'assemblée que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation pour la CCVSA de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux),
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,
- Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :
- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents, à savoir que le passage aux 1 607 heures permet davantage de souplesse. De même, ils ont exprimé le souhait qu'une vigilance soit portée à l'articulation vie professionnelle, vie personnelle, en veillant à faciliter la déconnexion.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais aussi la possibilité de travailler sur 5, 4.5 ou 4 jours par semaine. De plus, pour les services annualisés, ce protocole valide cette pratique déjà existante.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales décrites dans le protocole et prévues par la réglementation sont respectées.

Monsieur le Président demande au Conseil :

- DE DECIDER d'appliquer le temps de travail à 1 607 heures pour les agents de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour se mettre en conformité avec la loi de transformation publique du 6 aout 2019.
- D'ADOPTER le nouveau régime du temps de travail tel que présenté dans le protocole.
- D'ABROGER les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- DECIDE d'appliquer le temps de travail à 1 607 heures pour les agents de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour se mettre en conformité avec la loi de transformation publique du 6 août 2019.
- ADOPTE le nouveau régime du temps de travail tel que présenté dans le protocole ci-joint annexé.
- ABROGE les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents intercommunaux.

15 – FINANCES

➢ **Constatation de créances éteintes**
(Délibération n°2023CC_12_281 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Monsieur DAVID expose que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Pour la Communauté de Communes, les créances éteintes sont les suivantes :

Année	Montant	Services
2019	148.14 €	Budget Principal : redevance ordures ménagères
2020	193.32 €	Budget Principal : redevance ordures ménagères
2021	415.10 €	Budget Principal : redevance ordures ménagères
2021	903.59 €	Budget Principal : assainissement collectif
TOTAL	**1 640.15€**	

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil de Communauté :

- Sur les créances éteintes présentées dans le tableau ci-dessus,
- Pour l'autoriser à émettre un mandat d'un montant de 1 640.15 € au compte 6542 du Budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Donne son accord sur les créances éteintes présentées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Président à émettre un mandat d'un montant de 1 640.15 € au compte 6542 du Budget Principal.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023CC_11_223 du 7 novembre 2023.

➢ **Clôture du Budget Annexe Boutique du Centre Minier**
(Délibération n°2023CC_12_282 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 606 du 7 septembre 2000 portant création du Budget Annexe « Boutique du Centre Minier » ;

Monsieur DAVID expose que par délibération en date du 7 septembre 2000, le Conseil de Communauté avait approuvé la création du Budget Annexe de la « boutique du Centre Minier ». Les activités proposées étaient de plein droit assujetties à la TVA.

Considérant la volonté du Trésor Public de rationaliser le nombre de régies ;

Considérant qu'il existe à ce jour deux régies distinctes pour les activités du Centre Minier pour les activités : boutique et billetterie. Ces deux régies pour le Centre Minier sont sur un site identique et ont respectivement les mêmes régisseurs ;
Considérant que par soucis de simplification administrative il convient de regrouper sur le Budget Principal l'ensemble des activités liées à la boutique du Centre Minier ;
Considérant qu'il conviendra de créer un axe analytique pour regrouper les écritures liées à la boutique du Centre Minier ;
Considérant qu'il conviendra en accord avec le Trésor Public de convenir d'un numéro de service ordonnateur pour suivre les opérations de TVA ;
Considérant qu'il a été convenu de procéder à la dissolution du Budget Annexe « boutique du Centre Minier » au 31 décembre 2023 ;
Considérant que cette dissolution à compter du 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression du Budget Annexe « boutique du Centre Minier »,
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation,
- Les comptes 2023 du Budget Annexe boutique du Centre Minier seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'autoriser la suppression du Budget Annexe « boutique du Centre Minier », au 31 décembre 2023.
- D'autoriser la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Acte la clôture du Budget Annexe « boutique du Centre Minier »,
- Acte de la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

➢ **Clôture du Budget Annexe Boutique de la Maison de la Meunerie**
(Délibération n°2023CC_12_283 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2013CC_12_279 du 16 décembre 2013 portant création du Budget Annexe « Boutique de la Maison de la Meunerie » ;

Monsieur DAVID expose que par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil de Communauté avait approuvé la création du Budget Annexe de la « Boutique de la Maison de la Meunerie ». Les activités proposées étaient de plein droit assujetties à la TVA.

Considérant la volonté du Trésor Public de rationaliser le nombre de régies ;
Considérant qu'il existe à ce jour deux régies distinctes pour les activités de la Maison de la Meunerie pour les activités : boutique et billetterie. Ces deux régies pour la Maison de la Meunerie sont sur un site identique et ont respectivement les mêmes régisseurs ;
Considérant que par soucis de simplification administrative il convient de regrouper sur le Budget Principal l'ensemble des activités liées à la Boutique de la Maison de la Meunerie ;
Considérant qu'il conviendra de créer un axe analytique pour regrouper les écritures liées à la Boutique de la Maison de la Meunerie ;
Considérant qu'il conviendra en accord avec le Trésor Public de convenir d'un numéro de service ordonnateur pour suivre les opérations de TVA ;
Considérant qu'il a été convenu de procéder à la dissolution du Budget Annexe « Boutique de la Maison de la Meunerie » au 31 décembre 2023 ;
Considérant que cette dissolution à compter du 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression du Budget Annexe « Boutique de la Maison de la Meunerie »,
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation,
- Les comptes 2023 du Budget Annexe Boutique de la Maison de la Meunerie seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'autoriser la suppression du Budget Annexe « Boutique de la Maison de la Meunerie ».
- D'autoriser la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Accepte la clôture du Budget Annexe « Boutique de la Maison de la Meunerie ».
- Acte la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du budget principal en 2024.

➢ **Dissolution de la régie à autonomie financière de l'Ecole Intercommunale de Musique**
(Délibération n°2023CC_12_284 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°2007CC_12_260 du 17 décembre 2007 relative à la création de l'Ecole Intercommunale de Musique en service public administratif exploité en régie autonome ;
Vu l'acte constitutif d'une régie autonome pour l'exploitation de l'Ecole Intercommunale de Musique Vendée Sèvre Autise en Service Public Administratif ;

Monsieur DAVID expose que par délibération en date du 17 décembre 2007, le Conseil de Communauté a acté la création d'une structure de gestion autonome pour gérer l'Ecole Intercommunale de Musique sous la forme d'un service public administratif (SPA) doté de l'autonomie financière.

Considérant que par soucis de simplification administrative il convient de regrouper sur le Budget Principal l'ensemble des activités liées à l'Ecole Intercommunale de Musique :

- Les écritures de fonctionnement et d'investissement seront regroupés sur le Budget Principal.
- Les opérations entre le Budget Principal et le Budget Annexe Ecole Intercommunale de Musique n'auront plus lieux d'être : subvention du Budget Principal, refacturation du personnel mis à disposition par le Budget Principal.

Considérant que l'Ecole Intercommunale de Musique fait d'ores et déjà l'objet d'un suivi analytique sur le Budget Principal, et qu'en conséquence, la régie à autonomie financière créée en 2007 pour l'Ecole Intercommunale de Musique doit être supprimée et le budget annexe correspondant clôturé au 31 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil d'Exploitation consulté le 30 novembre 2023 a donné son avis favorable à la dissolution de la régie ;
Considérant que cette dissolution à compter du 31 décembre 2023 a pour conséquence :

- La suppression de la régie à autonomie financière de Ecole Intercommunale de Musique,
- La suppression du Budget Annexe « Ecole Intercommunale de Musique »,
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation.
- Les comptes 2023 du Budget Annexe Tourisme seront donc arrêtés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil :

- D'autoriser la suppression du Budget Annexe « Ecole Intercommunale de Musique » au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Accepte la clôture du Budget Annexe « Ecole Intercommunale de Musique ».
- Acte la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans les comptes du Budget Principal en 2024.

➢ **Budget Annexe Maison de santé : décision modificative n°2**
(Délibération n°2023CC_12_285 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Monsieur DAVID présente la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Maison de Santé, relative à un réajustement des prévisions en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,
Vu la délibération n°2023CC_04_088A du 11 avril 2023 adoptant le Budget Annexe Maison de Santé pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Annexe Maison de Santé,

Il propose pour faire face aux engagements de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2188-410 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-410 : Constructions (en cours)	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**50 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**50 000,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil de Communauté sur la Décision Modificative n°2 présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Maison de Santé, telle que présentée ci-dessus.

➢ **Budget Principal : autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**
(Délibération n°2023CC_12_286 du 12/12/2023)

Monsieur le Président rappelle un des principes budgétaires posés par l'article 29 du Décret n°62-1587 du 29/12/1962, relatif au suivi de la comptabilité des dépenses engagées en matière d'investissement.

Ainsi, s'agissant de dépenses nouvelles à engager au titre de l'exercice qui s'ouvre, avant que le vote du budget primitif n'ait eu lieu, l'engagement des crédits s'effectue sur la base suivante :

- En section de fonctionnement : des crédits ouverts au budget précédent,
- En section d'investissement : dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget primitif précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

➢ Une autorisation préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire pour permettre au Président d'engager les dépenses.

Monsieur le Président demande l'autorisation du Conseil de Communauté pour engager les dépenses en section d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2023, soit la somme de 284 132.06 € :

Service Micro-crèche St Hilaire des Loges

- Lave-linge –Opération 28 - Chapitre 21 - Fonction 4221 – 6 200 €
- Imprimante –Opération 40 - Chapitre 21 - Fonction 4221 – 900 €

Service Micro-crèche Vix

- Gazonnement - Opération 28 - Chapitre 21 - Fonction 4221 – 900 €
- Ordinateur - Opération 40 - Chapitre 21 - Fonction 4221 – 1 200 €
- Imprimante - Opération 40 - Chapitre 21 - Fonction 4221 – 900 €

Service Centre Minier

- Exposition "La mine info ou intox" Mobilier (vitrines, meubles) et matériel audiovisuel - Opération 12 - Chapitre 21 - Fonction 314 – 2 625 €

Service Administration

- Bâche à incendie - Opération 13 - Chapitre 21 - Fonction 020 – 4 000 €

Service Habitat

- Subventions OPAH - Opération 21 - Chapitre 204 - Fonction 552 – 47 000 €

Service Salle Omnisports Oulmes

- Equipements sportifs (paniers baskets, buts hand) - Opération 33 - Chapitre 21 - Fonction 321 – 2 000 €
- Equipements sportifs (moteur panier basket) - Opération 33 - Chapitre 21 - Fonction 321 – 3 000 €

Le montant total de la demande d'autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 se porte à 68 725 € soit 6% des crédits ouverts au Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal dans les limites présentées ci-dessus.
  Les dépenses ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif lors de son adoption.

➢ **Budget Annexe ZAE : décision modificative n°2**
(Délibération n°2023CC_12_287 du 12/12/2023)

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur DAVID.

Monsieur DAVID présente la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Zones d'Activités Economiques, relative à un réajustement des prévisions en fonctionnement et en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,
Vu la délibération n°_2023CC_04_089 du 11 avril 2023 adoptant le Budget Annexe Zones d'Activités Economiques pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Annexe Zones d'Activités Economiques,

Il propose pour faire face aux engagements de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-61 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	42 499,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	42 499,80 €	0,00 €	0,00 €
R-71355-61 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 499,80 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 499,80 €
D-608-61 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	2 869,81 €	0,00 €	0,00 €
R-796-61 : Transferts de charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 869,81 €
TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,00 €	2 869,81 €	0,00 €	2 869,81 €
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**45 369,61 €**	**0,00 €**	**45 369,61 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-61 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 499,80 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 499,80 €
D-3555-61 : Terrains aménagés	0,00 €	42 499,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	42 499,80 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	42 499,80 €	0,00 €	42 499,80 €
Total Général		87 869,41 €		87 869,41 €

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil de Communauté sur la Décision Modificative n°2 présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, :

- Approuve la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Zones d'Activités Economiques, telle que présentée ci-dessus.

16 – INFORMATIONS

Monsieur BOSSARD souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres et à leurs proches.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Président clôt la séance du Conseil à 20h15.

Le prochain Conseil de Communauté se tiendra le 13 février 2024 à 18h30 à RIVES-D'AUTISE (Oulmes).

Fait à Rives-d'Autise, le 10 janvier 2024

Le secrétaire,

Stéphane GUILLON

GUILLON STEPHANE

Signature numérique de GUILLON STEPHANE
Date : 2024.01.30 09:25:32 +01'00'

Le Président

Michel BOSSARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE SÈVRE AUTISE